Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E21000011/13 du 08 Février 2021.

Arrêté Préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DU JEUDI 08 AVRIL 2021 AU VENDREDI 30 AVRIL 2021

ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

POUR LA RECTIFICATION ET CALIBRAGE DE LA CHAUSSEE DE LA RD 17-PR46+550 A PR 47+289 ET AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LES RD17/12

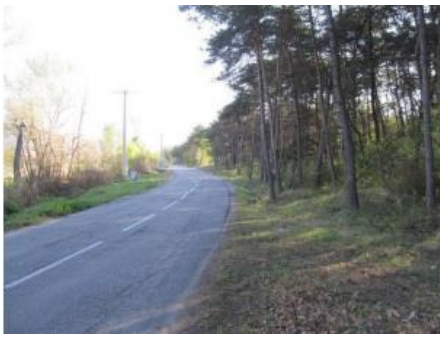

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

MAITRE DOUVRAGE : Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle développement durable et territoires
Direction des routes et des interventions territoriales
Service des investissements routiers
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS70216 04995 Digne les Bains cedex 9

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 21 mai 2021

Diffusion : **1. Original et reproductible :** Mme la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE
2. Copie: Tribunal Administratif de MARSEILLE
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

PREALABLE. CADRE DE L'ENQUETE.

Nous nous trouvons dans le cadre d'une enquête publique unique, DUP et parcellaire qui font l'objet de deux rapports et deux avis/conclusions distincts.

Conduites simultanément et faisant l'objet d'un arrêté unique en définissant notamment l'organisation administrative, les rapports suivront la même présentation et comprendront des parties identiques.

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
  - ✓ information par voie de presse et d'affichage ;
  - ✓ participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
  - ✓ contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.
- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit d'une Commune ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la

procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les évènements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

L'expropriation administrative pour cause d'utilité publique est une disposition du droit français permettant à l'acquéreur de forcer un possesseur à céder son bien contre son gré.

L'expropriation administrative ne peut être légale que si elle est effectuée pour des raisons d'utilité publique.

L'expropriation est une prérogative de l'Etat qui lui permet à « l'initiative d'une personne publique ou privée, dans un but d'utilité publique et moyennant le respect d'un certain nombre de garanties de procédure et de fond, de contraindre une personne publique ou privée à céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier à une personne publique ou privée » (Droit administratif des biens, Ed.Dalloz).

Les pièces citées dans les différents rapports sont regroupées dans un dossier « ANNEXES »

Certains documents et certaines pièces sont repris du dossier d'enquête publique.

Le présent « rapport d'enquête » vise à fournir à l'autorité de désignation (la Présidente du Tribunal administratif), à l'autorité organisatrice de l'enquête et décisionnaire (la Préfète des Alpes de Haute Provence) et au public en tant qu'acteur du « débat public », une information complète et synthétique sur l'enquête : son organisation, son déroulement, les observations du public, l'analyse du commissaire enquêteur.

Le présent rapport a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs. « Le commissaire enquêteur … établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

C'est dans une seconde partie séparée, sous le titre de « conclusions et avis », que le commissaire enquêteur énonce très clairement et explicitement s'il est favorable ou défavorable au projet considéré dans sa globalité.

« Le commissaire enquêteur … consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

Enfin dans une quatrième partie « annexes » (module séparé), toutes les pièces de procédure ou documents recueillis au cours de l'enquête, qui ne constituent pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

SOMMAIRE

Chapitre 1 – PREAMBULE **page 05 à 09**

1.1 - Objet de l'Enquête publique
1.2 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique
1.3 - Présentation et description du projet
1.4 - Cadre juridique
1.5 - Composition du projet

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE **page 09 à 12**

2.1 - Procédure
2.2 - Désignation du Commissaire Enquêteur
2.3 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique
2.4 - Information du public
2.5 - Lieu et siège de l'enquête publique
2.6 - Permanences
2.7 - Consultation du dossier par le public
2.8 - Modalités de formulation des observations et propositions
2.9 – Registres – Clôtures des registres

Chapitre 3 – PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE **page 13 à 21**

3.1 - Présentation du projet global
3.2 - La concertation publique
3.3 -Dispense d'étude d'impact
3.4 - Estimation sommaire des dépenses

Chapitre 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET PV D'OBSERVATIONS **page 22 à 25**

4.1 - Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
4.2 - Relation comptables des observations
4.3 - Méthodologie d'analyse des observations
4.4 - PV d'observations du Maître d'Ouvrage
4.5 - Mémoire en réponse suite au PV d'observations

Chapitre 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS **page 25 à 59**

5.1 - Analyses des observations du public
5.2 – Analyses des observations du CE

SOMMAIRE

Chapitre 1 – PREAMBULE

1.1 - Objet de l'Enquête publique

La présente enquête est une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux nécessaires à l'opération,

« RD 17 – Rectification et calibrage de la chaussée et aménagement du carrefour RD17 / RD12» sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, considéré :

- ✓ du PR 46+550 (RD17) au PR 47+289(RD17) soit une longueur de 1 175 m pour l'aménagement de la RD17,
- ✓ du PR 5+285 (RD12) au PR 5+588 (RD12) soit une longueur de 300 m pour le raccordement de la RD12 au nouveau carrefour.

Cette enquête est menée de manière conjointe avec l'enquête parcellaire qui permet de déterminer contradictoirement les parcelles et leurs propriétaires constituant l'emprise du projet. A l'issu de l'enquête publique, les décisions suivantes pourront être prises :

- ✓ la Déclaration d'Utilité Publique relative à la « RD 17 – Rectification et calibrage de la chaussée et aménagement du carrefour RD17 / RD12» sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON,
- ✓ la détermination des parcelles dont l'expropriation sera nécessaire pour les travaux de requalification, si la Déclaration d'Utilité Publique est établie.
- ✓ Elle a pour but la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et d'autres ayants droit à indemnités (locataires, fermiers,…)
- ✓ Cette enquête a un caractère contradictoire, en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter l'étendue de la localisation de l'emprise, et ceci obligatoirement par écrit

L'enquête est sollicitée par le Conseil Départemental des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

PIECE N° 1

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence est gestionnaire du réseau routier départemental. A ce titre, il assure le portage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée ci-dessus, soit une longueur de 1 175 m pour l'aménagement de la RD17,

- ✓ du PR 5+285 (RD12) au PR 5+588 (RD12)
- ✓ soit une longueur de 300 m pour le raccordement de la RD12 au nouveau carrefour.

La présente enquête publique porte à la fois sur :

• L'Utilité Publique des travaux (article L1du code de l'expropriation),

• L'enquête parcellaire (l'article L131-1 et suivant du code de l'expropriation) en vue de rendre cessible les terrains.

1.2 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Le Président du Conseil Départemental, Maître d'Ouvrage, a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe, auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence 8, rue du Docteur ROMIEU, 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex, en tant qu'autorité organisatrice.

1.3 - Présentation et description du projet.

1.3.1. Objet de l'opération.

Le présent dossier intéresse la rectification et le calibrage de la RD 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 et l'aménagement du carrefour RD17/RD12, sur la section de la RD12 allant du PR5+588 à PR5+285.

Il se situe sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON. La commune occupe la partie centrale du Département des Alpes de Haute Provence. Elle est, à moins de 10 km de distance, au sud-ouest de la commune de Digne les Bains, chef-lieu du département.

1.3.2 Objectifs attendus du projet.

Le présent projet a pour objet :

• La rectification et le calibrage de la chaussée de la RD17 entre les PR 46+550 et 47+289,

• L'aménagement du carrefour RD 17/ 12du PR 5+285 (RD12) au PR 5+588 (RD12)

• L'aménagement du carrefour RD17/567 situé sur la zone recalibrée de la RD17 La totalité de l'aménagement se situe sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON.

Le projet a plusieurs objectifs, dont le plus important est l'aspect sécuritaire et l'amélioration des services.

Les objectifs assignés à l'opération visent à améliorer le niveau de services et de sécurité de l'infrastructure par :

• Une mise en cohérence de cet axe avec le schéma routier départemental ; la voirie est de type structurant B,

• La rénovation de l'infrastructure existante et le maintien d'un niveau de service élevé aux usagers pour les 30 prochaines années,

• La rectification du tracé (suppression de courbe contre courbes, proposer des alignements droits, lisser le profil en long), le calibrage de la chaussée et de ses accotements,

• L'aménagement de carrefours sécurisés, normés et dimensionnés au trafic relevé,

• L'amélioration de la sécurité des usagers :

- ✓ en supprimant des masques de visibilité (latéraux et longitudinaux), o en créant des accotements stabilisés (fonction zones de récupération, d'évitement et arrêt d'urgence),
- ✓ en isolant les obstacles latéraux (mise en œuvre de dispositifs de retenue, suppression des supports de ligne aérienne).

• La facilitation des écoulements naturels et la préservation de la ressource en eau,
• L'entretien facilité du réseau (ouvrages facilement accessibles),
• L'accueil des cycles. Le maître d'ouvrage de l'opération a fixé comme objectif secondaire :

- ✓ l'évitement des zones d'empiètements sur le lit du Gibassier,
- ✓ l'évitement des zones d'emprise sur les parcelles bâties,
- ✓ l'utilisation des parcelles acquises ou en cours d'acquisition par le Conseil départemental.

Ces objectifs constituent le programme d'aménagement du maître d'ouvrage.

1.4 - Cadre juridique.

Les principaux textes régissant la présente enquête publique sont :

- ✓ les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, parties législatives et règlementaires, notamment les articles :

  • L1, L110-1 et L112-1 et R112-1 à R112-24 relatifs à l'organisation générale de l'enquête publique ;

  • L121-1 à L121-5 et R121-1 relatifs à la déclaration d'Utilité Publique.

- ✓ les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi Bouchardeau » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-9, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire ;
- ✓ les dispositions propres à l'enquête parcellaire et à la cessibilité relevant du code de l'expropriation au titre des articles L131-1 à L132-4 partie législative et R131-1 à R132-4, partie réglementaire.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la nomenclature associée à l'annexe du R122-2 du code de l'environnement.

1.5 - Composition du projet .

La composition du dossier d'enquête est établie conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE R112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION : Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1. Une notice explicative ;

2. Le plan de situation ;

3. Le plan général des travaux ;

4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5. L'appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE R112-6 DU CODE DE L'EXPROPRIATION : La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

ARTICLE R112-7 DU CODE DE L'EXPROPRIATION : Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.

En ce qui concerne **l'Enquête Parcellaire,** nous trouvons un dossier séparé composé :

- Réglementation et cessibilité
- Des états parcellaires
- Des 4 plans parcellaires
- De l'évaluation de France Domaine

Lors de la première permanence le Commissaire Enquêteur a inséré au dossier d'enquête les parutions dans la presse du 26 mars 2021 du journal Haute Provence Info (HPI) et du 25 mars 2021 du journal La Provence. **PIECE N° 07**
Les parutions du 09 avril 2021 pour HPI et du 13 avril 2021 pour La Provence ont été insérés lors de la permanence du 14 avril 2021. **PIECE N° 09**

Avis sur le dossier :

Le dossier de déclaration préalable est complet. Il permet une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Il est conforme aux articles R112-4 et R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique qui précise que le dossier doit comprendre au moins :

1 – une notice explicative

2 – le plan de situation

3 – le plan général des travaux

4 – les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

5 – l'appréciation sommaire des dépenses.

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Procédure.

Par requête par lettre en date du 29 janvier 2021, Madame la Préfète des la ALPES DE HAUTE PROVENCE a sollicité le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire en vue du recalibrage de la RD 17 et de l'aménagement de son intersection avec la RD 12 sur la commune de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON.

2.2 - Désignation du Commissaire Enquêteur.

2.2.1. Désignation par le Tribunal Administratif de Marseille.

Par décision n° E 21000011/13 rendue le 08 Févier2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE a désigné Monsieur Michel MILANDRI, en qualité de Commissaire Enquêteur **PIECE N° 2**.

2.2.2. Désignation par Madame la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Par un arrêté en date du 23 Février 20210 **PIECE N° 3** Madame la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE a fixé les modalités d'organisation de l'enquête et notamment la durée, le lieu du siège de l'enquête, les différentes mesures de publicité, les dates de permanences. L'enquête s'est déroulée pendant 23 jours entiers et consécutifs du jeudi 08 avril 2021 9 h 00 Vendredi 30 avril 2021 12 h 00.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été établi en date du 23 février 2021. **PIECE N° 4.**

2.3 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique .

Postérieurement l'Arrêté Préfectoral précité, plusieurs réunions ou actions ont été organisées, soit téléphoniquement ou par mails, soit en présentiel :

- ✓ le 05 février 2021 1ier contact avec le Tribunal Administratif de Marseille et échanges de mails
- ✓ le 11 février 2021 réception de ma nomination par mail du TA de Marseille et contact avec la Préfecture en la personne de Mme CHAILLAN de la Direction de la citoyenneté et de la Légalité. Bureau des affaires juridiques et du droit de l'Environnement
- ✓ le 12 février 2021 élaboration avec Mme CHAILLAN pour élaboration du calendrier des permanences et mise en œuvre de l'enquête publique
- ✓ contact ce même jour avec Mr BRIGAND du Conseil Départemental Maître d'Ouvrage du projet qui implique cette enquête publique
- ✓ le 12 février 2021 il a été envoyé un questionnaire et des remarques sur les dossiers fournis par la Préfecture. (ce questionnaire et les réponses sont repris dans le Procès Verbal de synthèse)
- ✓ des visite des lieux et de leurs abords ont été effectués par mes soins les 08 et 10 mars 2021, afin de se rendre compte du tracé du projet et des diverses conséquences notamment au niveau parcellaire. Elles ont été effectuées en voiture et à pied.
- ✓ Le 26 février le Commissaire Enquêteur a reçu à son domicile l'Arrêté Préfectoral et le registre d'enquête
- ✓ Le 27 février 2021 le registre d'enquête a été paraphé et visé par le Commissaire Enquêteur et remis en mairie lors de la réunion du 23 mars 2021.
- ✓ Une réunion en mairie de LE CHAFFAUT SAINT JURSON a été organisée avec la présence de :
  - FAREL Bérangère CD 04 DSAT. UHF
  - AUDEMARD Corinne CD 04 DSAT. UHF
  - TORINO Jean-Luc CD 04 DRIT.SIR
  - BRIGAND Olivier CD 04 SIR Environnement
  - BERNARD Xavier CD 04 SIR Environnement
  - ESTIENNE Claude Maire de LE CHAFFAUT SAINT JURSON
  - LABOURASSE Serge Adjoint aux Travaux
  - LECERF François Adjoint à l'Urbanisme
  - TRAVERSA Patrick Conseiller Principal
- ✓ Le registre d'enquête publique paraphé par les soins du Commissaire Enquêteur a été remis à Mr le Maire pour le joindre au dossier d'enquête publique ce même jour.

2.4 - Information du public.

Conformément à l'arrêté et à la réglementation, la présente enquête a fait l'objet de la publicité suivante :

- ✓ affichage de l'avis par une affiche conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012 sur les panneaux d'affichage réglementaire mis en place par le Conseil Départemental suivant le plan fourni. **PIECE N° 5.** J'ai pu constater cet affichage lors de mes déplacements, un certificat d'affichage conforme a été établi Monsieur le Maire de LE CHAFFAUT SAINT JURSON remis le 30 avril 2021 en fin d'enquête et de permanence au Commissaire Enquêteur. **PIECE N° 6.**
- ✓ Publication dans les journaux d'annonces légales :

- La Provence des 23 mars, 25 mars et 13 avril 2021, **PIECE N° 7.**
- Haute Provence Info (HPI) des 26 mars et 09 avril 2021, **PIECE N° 9.**

Un article dans le journal La Provence du lundi 12 avril 2021 relate les travaux envisagés et l'enquête publique.). Un autre du 13 avril relate la réunion de conseil municipal et l'évocation des travaux sur la commune. **PIECE N° 8**

Le site de HPI a également mis en ligne un article relatant les enquêtes publiques. **PIECE N° 9.**

L'avis au public était également consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. (Copie capture d'écran site Préfecture) **PIECE N° 10.**

Une première insertion a été faite le 05 mars 2021. (Copie capture d'écran site Préfecture) et une seconde le 1ier avril 2021. (Copie capture d'écran site Préfecture), une troisième le 06 avril 2021. **PIECE N° 10**

Une nouvelle parution a eu lieu le 08 avril 2021 pour faire paraître l'observation de Mme TEYSSIER :

Observations du public :

> OBS 1 Mme Teyssier-0804- Le Chaffaut Saint Jurson -ep-RD17 - format : PDF - 0,06 Mb

Que nous retrouverons dans au chapitre 4 : observations du public.

L'affichage a été également réalisé sur tous les panneaux de la commune

Le Conseil Départemental 04 a détaillé sur son site le projet et a déclaré l'enquête publique et le lien avec la Préfecture. **PIECE N° 11**

2.5 - Lieu et siège de l'enquête publique.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité du 23 Février 2021 n° 2021-054-001, l'enquête a été ouverte sur la commue de LE CHAFFAUT SAINT JURSON qui a été désignée siège de l'enquête.

2.6 – Permanences.

Quatre permanences ont eu lieu au sein de la mairie désignée au paragraphe précédent de la manière suivante :

- le Jeudi 08 avril 2021 de 09 h 00 à 12h 00,

- le Mercredi 14 avril de 9 h 00 à 12 h 00,

- le Lundi 19 avril de 9 h 00 à 12 h 00,

- le vendredi 30 avril de 09 h 00 à 12 h 00.

2.7 - Consultation du dossier par le public .

La consultation du dossier par le public était possible pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- Du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00
- Les jeudis de 14 h 00 à 16 h 30

Suivant article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001

Il était possible également de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence : **publications/enquêtes publiques/commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON,** suivant article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001.

2.8 - Modalités de formulation des observations et propositions.

Les observations et propositions pouvaient être formulées conformément à article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001

- par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LE CHAFFAUT SAINT JURSON ;

- par lettre adressée à Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur, Mairie de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, siège de l'enquête ;

- par voie électronique en se rendant sur le site internet suivant : **pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.**

- oralement en rencontrant le commissaire enquêteur lors d'une des quatres permanences.

2.9 – Registres – Clôtures des registres.

Deux registres ont été mis à disposition, un concernant la DUP, l'autre l'enquête parcellaire. Les registres ont été clôturés en fin d'enquête le 30 avril 2021 par le maire de LE CHAFFAUT SAINT JURSON pour le registre concernant l'enquête parcellaire et par le Commissaire Enquêteur pour l'enquête DUP.

Chapitre 3 – PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

3.1 - Présentation du projet global.

Cette présentation est extraite du dossier soumis à l'enquête publique.

3.1.1 Présentation générale du projet.

Le projet concerne le réaménagement de la route départementale 17 sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON. La section de la RD17 à améliorer se développe entre les PR 46+550 (pont sur le ravin du Bât de l'Anesse) et PR 47+289 (carrefour entre la RD17 et la RD12).

Le projet comprend également le réaménagement de deux carrefours : entre les RD17/RD12 et entre les RD17/RD567 (carrefour de Saint Jurson).

Le projet global représente environ 1400 mètres de longueur, y compris les raccordements des voies adjacentes (RD12 et RD567).

3.1.2 Type de voie.

Le Conseil départemental a en charge un réseau départemental de routes. Afin de le gérer, l'aménager et l'organiser, il s'appuie sur le Schéma routier départemental (SRD) qui définit un ou plusieurs réseaux pour lesquels, des règles d'aménagement et des règles d'exploitation sont définies.

Ces réseaux sont définis en fonction de critères (niveau de trafics, type de trafics, orientations économiques …) choisis selon les spécificités locales et la cohérence globale du réseau ainsi retenu.

Tout comme est défini un réseau, il est défini un niveau d'exploitation. Ce niveau d'exploitation oriente la géométrie, l'entretien, le niveau de sécurité… donc le fonctionnement du réseau.

Le SRD classe les routes départementales en quatre réseaux du plus stratégique économiquement au réseau de desserte locale :

- Réseau structurant A : très haut niveau stratégique et de développement – 175 km
- Réseau structurant B : relie les principaux pôles du département, (chefs lieu de canton, pôles majeurs ou d'attraction locale, pôles touristiques) – 684 km
- Réseau de liaison : relie les pôles de population supérieure à 200 habitants et dont le niveau de trafic est compris entre 300 et 1000 véhicules / jours. – 640 km
- Réseau de desserte : a pour vocation de desservir les communes inférieure à 200 habitants et dont le niveau de trafic est inférieur 300 véhicules / jours.

La RD17, entre les PR46+550 à 47+289 est classée en réseau structurant B.

La RD12 est classée en itinéraire de liaison.

Le tronçon de voie RD 567 est classé en itinéraire de desserte.

Les caractéristiques géométriques et fonctionnelles de ces typologies d'itinéraires définies au SRD sont présentés pages suivantes.

3.1.3 Consistance du projet

L'opération projetée consiste à calibrer la section de chaussée de la RD17 entre les PR46+455 et 47+289, soit sur une longueur de 1 175 mètres, conformément au schéma routier départemental.

Le projet :

- améliore et sécurise le tracé en plan en réalisant des rectifications de tracé localisées, là où les caractéristiques géométriques sont les plus contraintes,
- sécurise la section par l'éloignement ou l'isolement des obstacles latéraux et la réalisation d'accotements permettant un droit à l'erreur à l'usager.

L'élargissement de la plateforme routière sera réalisé principalement en déblais par terrassement des talus amont.

De plus, elle consiste à réaménager les carrefours de la RD17 avec les RD 12 et 567, afin d'améliorer leur sécurité et les échanges entre ces axes.

Enfin, le projet prend en compte les accès aux habitations riveraines pour améliorer leur débouché sur la RD17.

3.1.4 Intégration du projet à une échelle globale.

Cet itinéraire de contournement de Digne les Bains a fait l'objet de plusieurs aménagements tels que :

- la reconstruction du pont qui enjambe la Bléone (RD17 - PR47+630),
- le calibrage de chaussée de la RD17 entre les PR41 et 46+550, réalisation de champs de visibilité, • l'aménagement en giratoire du carrefour entre les RD17 et 907 (commune de Mézel). D'autre projet pourraient à terme voir le jour comme :
- le rond point entre la RN85 et la RD17 (dans le cadre de la desserte de Digne les Bains) • La sécurisation du pont CP (Chemin de Fer de Provence) à Préfaissa.

3.2 - La concertation publique.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Mais des réunions de présentation du projet ont eu lieu avec :

- La mairie de LE CHAFFAUT le 23/09/2020,
- L'asa du Nigas le 19/05/2020.

3.3 -Dispense d'étude d'impact.

Cette dispense vient après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un aménagement en lieu et place de la RD actuelle.

Cependant il est nécessaire de prendre en compte les études entreprises au niveau de la biodiversité qui présentent des recommandations importantes.

Les enjeux environnementaux. La zone de projet s'étend :

• Sur la RD17 sur 1 175 m en rive droite du ravin du Gibassier et sur le versant Ouest de la crête des Astiers. Elle borde le Gibassier à moins de 25 m sur environ 200 m, puis s'en éloigne rapidement pour se situer à plus de 100 m du lit.

• Sur la RD12 sur 300 m à partir du carrefour avec la RD17 entre le versant du Rocher de Gréoux et la plaine alluviale de la Bléone à l'Ouest.

La RD17 présente à l'amont, un talus en déblais séparant la route des cultures. A l'aval la chaussée domine une parcelle exploitée sur environ 430 m de long, puis borde le cours d'eau du Gibassier, enfin sur la fin du linéaire, elle affleure les terrains agricoles et bâtis. Outre les haies arbustives des parcelles bâties et la ripisylve du Gibassier, quelques bosquets constitués de chênes pubescents ou de robiniers faux acacias marquent la limite entre la RD et les cultures. La RD 12 longe, à l'amont, des parcelles bâties et à l'aval la plaine alluviale de la Bléone et une parcelle bâtie située au droit du rocher de Gréoux. Un canal borde la chaussée à l'aval.

En 2017, la société NATURALIA environnement a réalisé pour le Département un diagnostic écologique dans le cadre du présent projet afin de mettre en évidence d'éventuels enjeux patrimoniaux et réglementaires dans la zone du projet et de ses abords.

Les différents périmètres réglementaires et d'inventaire:

Le tableau suivant recense les différents périmètres réglementaires et d'inventaire.

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Distance à l'aire d'étude (m)
Périmètres sur ou recoupant la zone d'étude				
Zone humide	Adous et prairies du Plan du Chaffaut	15,73	04CEEP0107	0
Périmètre de Protection autour d'une RN géologique	Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence	231804,3	PPG002	
Périmètres à proximité de l'aire d'étude (dans un rayon de 2 km)				
Zone humide	Bléone T1-Malijai à Digne aval	569,6	04CEEP0146	190
	Prairies des Enfants Perdus-Digne	39,43	04CEEP0104	340
	Réservoir du Golf-Digne	0,8	04CEEP0106	600
	Roselière et ripisylve du Golf-Digne	1,25	04CEEP0105	700
	Prairies et roselière du Chaffaut	9,2	04CEEP0108	1 360
	Adous et grandes prairies de Gaubert	53,35	04CEEP0103	1 400
	Lac de Gaubert-Digne	6,83	04CEEP0475	1 600
	Adou et roselières de Mallemoisson	90,9	04CEEP0122	1 800
	Adou, roselières et prairies du Chaffaut	12,73	04CEEP0121	1 850
	Bléone T2- Traversée de Digne	139,5	04CEEP0474	1 910
ZNIEFF Terre 2	La Bléone et ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bés, le Bouinenc) et leurs ripisylves	2667,47	04147100	400
Espace Naturel Sensible	Adoux de la Bléone	87,39	2	140

Tableau 2 : *Périmètres réglementaire et d'inventaire*

L'aire d'étude est incluse dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de HauteProvence et intercepte une zone humide : les « Adoux et prairies du Plan de Chaffaut ».

Il est à noter que 12 autres périmètres sont à considérer dans un périmètre de 2 km, dont une dizaine de zones humides, une ZNIEFF Terrestre de type II et un espace naturel sensible. Ils concernent essentiellement le cours de la Bléone et sont localisés à proximité de la section RD12/RD17 au Nord de la zone d'étude.

Il convient également d'ajouter que le site Natura 2000 le plus proche du projet se situe environ 4 800 m. Il s'agit du site n° FR9301533 – l'Asse. Les espèces et habitats concernés sont pour la plupart liés au cours d'eau et à son espace de mobilité, alors que la zone d'étude traverse des espaces agricoles. Au regard de ces considérations, une évaluation des incidences Natura 2000 n'apparaît pas nécessaire (sous réserve de l'avis des services de l'Etat).

Fonctionnalité du site :

La conservation des populations sur le long terme nécessite, dans l'idéal, que chaque individu puisse se déplacer. Ce besoin vital est essentiellement lié à la reproduction et à l'alimentation. Or, l'aménagement, les infrastructures, les ouvrages hydrauliques, l'urbanisation, l'agriculture intensive constituent un nombre croissant de barrières écologiques. Ces aménagements engendrent des points de conflits (existants ou potentiels),

des déséquilibres écologiques locaux, des fragmentations et peuvent également favoriser certaines espèces envahissantes.

A l'échelle de la vallée de la Bléone, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés dans le SRCE PACA ainsi qu'à une échelle plus restreinte au niveau de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson et au niveau de l'aire d'étude.

L'analyse du SRCE montre que la partie Sud de l'aire d'étude (autour du croisement entre la RD 17 et la RD 567) est comprise dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité à préserver. L'aire d'étude se situe en effet au sein d'un ensemble de massifs forestiers reliant la vallée de la Bléone à celle de la Durance. Tandis que la RD12 se situe en marge du réservoir de la trame bleue formé par la Bléone.

Au niveau local la présence de :

• la RD 17 limite les échanges Est-Ouest, entre les massifs de la forêt domaniale du Plateau et ceux du Cousson,

• La RD12 limite partiellement les échanges entre la ripisylve et les milieux liés à la Bléone et les massifs forestiers en rives Sud du cours d'eau.

Néanmoins, les importantes surfaces occupées par des milieux naturels permettent de conserver une fonctionnalité efficace de ces derniers. A l'échelle de l'aire d'étude, une analyse diachronique permet d'observer l'évolution du paysage. Ainsi, il est possible d'observer depuis 1953, la conservation d'une dominante agricole et naturelle des paysages voire une expansion des massifs boisés (ripisylve du ravin de Gibassier, plateau…). L'urbanisation, bien qu'elle ait sensiblement augmentée au cours des six dernières décennies, occupe toujours des surfaces assez limitées. Les axes routiers que sont la RD 17 et la RD 12 (vers Digne les Bains) sont des axes anciens qui existaient déjà en 1953.

Les habitats : Les principaux habitats identifiés sur l'aire d'étude sont :

	INTITULE	ENJEU REGIONAL	STATUT PROTECTION / PATRIMONIAL	STATUT SUR LA ZONE D'ETUDE	ENJEU LOCAL
HABITATS	Galeries forestières riveraines méditerranéennes à Peupliers	Assez fort	92A0 Intérêt communautaire	Ripisylve du cours d'eau temporaire du Gibassier	Assez fort
	Phragmitaie	Modéré	Non communautaire	Canaux	Modéré
	Fourrés à Phragmites australis	Faible	Non communautaire	Canaux	Faible
	Fourrés à Phragmites australis et ourlets à Quercus pubescens	Faible	Non communautaire	Canaux	Faible
	Pinède supra-méditerranéenne à Pinus sylvestris	Modéré	<non communautaire	Pied du versant Ouest du rocher de Gréoux	Modéré

Tableau 3 : Synthèse des enjeux associés aux habitats sur RD12 et RD17

Les galeries forestières riveraines méditerranéennes à Peupliers se situent le long du canal maître et du ravin du Gibassier et sont considérés comme caractéristiques de zones humides. L'enjeu de conservation est assez fort au regard de leur spontanéité, de leur état de conservation ou encore de leur fonctionnalité. La ripisylve du Ravin du Gibassier joue un rôle important dans la régulation du cycle de l'eau, comme corridor écologique et lieux de vie et a une fonctionnalité hydrologique et biologique avérée. La fonctionnalité biologique du canal maître, où le Campagnol amphibie a été observé, est également avérée. Les canaux ne présentent en revanche pas d'attrait particulier pour les amphibiens au regard du débit important.

La phragmitaie est localisée sur le canal principal, le long de la voie communale. Les fourrés à Phragmites australis se développent le long du fossé entre la voie communale et la RD12 et au niveau du ravin de la campagne Groulet. Les fourrés à Phragmites australis et ourlets à Quercus pubescens se trouvent au niveau du canal principal sur la zone en partie enterrée du canal, après la diffluence de cette branche du canal avec le canal maître.

Les phragmitaies et fourrés à phragmitaie relèvent d'un enjeu de conservation faible à modéré. Les canaux ou fossés ont une fonctionnalité hydrologique d'origine anthropique avérée, organisée en réseau et possède une fonction de corridor biologique relative. La fonctionnalité biogéochimique est assurée par les Phragmites australis jouant un rôle de filtre écologique (nitrates, phosphates …) face aux intrants agricoles et routiers.

Notons qu'un canal secondaire est présent le long de la RD12,au sud-est de celle-ci, mais ne présente pas de végétation caractéristique des zones humides.

Faune et flore :

	INTITULE	ENJEU REGIONAL	STATUT PROTECTION / PATRIMONIAL	STATUT SUR LA ZONE D'ETUDE	ENJEU LOCAL
FLORE	Gagea villosa (Gagée des champs)	Modéré	Nationale – Plan national d'action messicoles – Assez commune dans le département 04	En bordure de cultures, à l'Est le long de la RD17	Modéré
	Ceratocephalusfalcatus (Cératocéphale en faux)	Modéré	Quasi menacé en PACA	Très localisée, une dizaine d'individus au carrefour RD567/RD17	Assez Fort
	Androsace maxima (Androsace à grand calice)	Modéré	Fréquent dans le département 04	Un individu en bordure de champ cultivé RD17	Faible

Tableau 4 : Synthèse des enjeux floristiques sur RD12 et RD17

L'inventaire a permis de mettre en évidence la présence de trois espèces végétales patrimoniales dont une est dans l'emprise des travaux et qui relève d'une portée réglementaire nationale, la Gagée des champs (Gagea villosa). A la suite du diagnostic de 2017 un inventaire complémentaire spécifique à la Gagea villosa a été réalisé en 2018 sur

une aire d'étude élargie. Plus de deux cents pieds sont recensés dont une cinquantaine est présente sur le talus amont de la RD17 dans la zone projet.

	INTITULE	ENJEU REGIONAL	STATUT PROTECTION / PATRIMONIAL	STATUT SUR LA ZONE D'ETUDE	ENJEU LOCAL
FAUNE	Milan noir	Modéré	Protection nationale, Annexe I Directive « Oiseaux », LC (Liste rouge nationale)	Nidification, 1 nid localisé en marge de l'aire d'étude (RD17)	Modéré
	Bruant ortolan	Fort	Protection nationale, Annexe I Directive « Oiseaux », LC (Liste rouge nationale)	Nidification en dehors de l'aire d'étude au sud (RD17)	Assez fort
	Alouette lulu	Modéré	Protection nationale, Annexe I Directive « Oiseaux », LC (Liste rouge nationale)	Nidification, 1 couple dans une parcelle en friche en bordure de la RD17	Modéré
	Putois d'Europe	Assez fort	LC (Liste rouge nationale)	Potentiel en marge de l'aire d'étude (Gibassier)	Modéré
	Campagnol amphibie	Assez fort	Protection nationale, NT (Liste rouge nationale)	Alimentation, déplacement et reproduction potentielle dans le canal maître au Nord-Est de la RD12	Assez fort
	Noctule de Leisler – Murin de Natterer	Modéré	Protection nationale, Annexe II et IV Directive « Habitats », LC (Liste rouge nationale)	Transit et chasse (activité faible), 2 arbres favorables	Modéré
	Murin à oreilles échancrées	Assez fort	Protection nationale, Annexe II et IV Directive « Habitats », LC (Liste rouge nationale)	Quelques individus exploitent le linéaire arboré de part et d'autres de la RD12	Modéré
	Truite Fario	Modéré	Protection nationale	Potentiel dans le cours d'eau en marge de l'aire d'étude	Modéré
	Blageon – Toxostome	Assez fort	Protection nationale, Annexe II Directive « Habitats », NT (Liste rouge nationale)		Modéré

Catégorie liste rouge : NT=quasi menacée LC=préoccupation mineure

Tableau 5 :Synthèse des enjeux faunistiques sur RD12 et RD17

Plusieurs crottiers et zones aménagées attestent de la présence du Campagnol amphibie sur le canal maitre et le canal secondaire qui le longe dans la partie Nord-Ouest de l'aire d'étude. En effet, la lame d'eau mais surtout les berges riches en végétations hygrophiles offrent au Campagnol amphibie des conditions attractives. La zone favorable présentée ci-dessous se situe en dehors de l'emprise du projet.

Concernant l'avifaune, trois espèces avec un niveau d'enjeux régional à minima modéré ont été contactées au sein de l'aire d'étude : le Milan noir, l'Alouette lulu et le Bruant Ortolan.

Au sujet des chiroptères, la trame agricole intensive et très ouverte longeant la RD 17 est globalement défavorable. Aucun bâti n'est à signaler, si ce n'est un ouvrage d'art présent sur l'extrémité Nord (Bât de l'Anesse). Sa faible hauteur par rapport au terrain naturel n'est que peu compatible avec la présence de chiroptères. Aucun individu ni indice de présence n'a pu être relevé.

En ce qui concerne les arbres à cavités, les abords de la RD17 sont globalement dépourvus de strates arborées. Seule la partie centrale qui jouxte le Gibassier offre quelques sujets matures qui sont considérés comme des gîtes potentiels. Les prospections acoustiques ont été engagées sur le site, le ravin du Gibassier fait l'objet d'une activité plus soutenue avec notamment des espèces relativement exigeantes (Oreillard gris, Noctule de Leisler, Murin de Natterer).

Aux alentours de la RD12, que ce soit au niveau des linéaires aquatiques mais aussi de la trame bocagère qui résulte de l'activité agricole, le site est relativement attractif pour les chiroptères (activité de chasse et de transit).

Un inventaire des arbres remarquables a été dressé sur le bassin Dignois. Aucun arbre remarquable n'est recensé dans l'aire d'étude. Toutefois, un arbre est répertorié à proximité en rive gauche du ravin du Bât de l'Anesse et à proximité de la RD17.

La zone d'étude est concernée par la zone humide « Adoux et prairies du Plan du Chaffaut » qu'elle borde et sur laquelle elle empiète une surface de 600 m² et le réservoir de biodiversité « Préalpes du sud ».

Des zones humides, non référencées, naturelles (ripisylve du Gibassier) et anthropiques (canaux) sont présentes à proximité ou dans la zone du projet.

Le site du projet révèle un enjeu local pour les habitats présents sur place, la flore (Gagée des Champs), les mammifères (campagnol amphibie, putois, chiroptérofaune) et l'avifaune.

La RD17 est un axe ancien limitant les échanges Est-Ouest entre les massifs forestiers. Cependant la naturalité du secteur permet de conserver la fonctionnalité du site.

Une attention particulière devra être apportée aux Robiniers faux acacias lors des terrassements pour éviter leur prolifération.

3.4 - Estimation sommaire des dépenses.

3.4.1 Estimation des travaux

Le montant de l'opération est estimé à 2 462 957,66 € T.T.C. sur la base des conditions économiques de février 2020. Le programme de travaux pourrait être découpé en 4 tranches de longueur variable. Ces 4 tranches (dites fonctionnelles) sont découpées de manière qu'elles puissent se raccorder aussi bien en tracé en plan qu'en profil en long à la chaussée existante.

Récapitulatif par lot			
Désignation des lots	**HT**	**TVA**	**TTC**
Prescription générale	85 350,00 €	17 070,00 €	102 420,00 €
Réseaux non concessionnaires	159 060,50 €	31 812,10 €	190 872,60 €
Réseaux concessionnaires	264 352,25 €	52 870,45 €	317 222,70 €
Voirie / Dégagement emprise, terrassements et couche de forme	737 060,87 €	147 412,17 €	884 473,05 €
Voirie / Chaussée	499 800,88 €	99 960,18 €	599 761,06 €
Espaces verts	93 733,07 €	18 746,61 €	112479,68 €
Travaux sur ouvrage	51 762,00 €	10 352,40 €	62 114,40 €
Signalisation horizontale et verticale	37 620,75 €	7 524,15 €	45 144,90 €
Divers et Aléas (7%)	135 382,40 €	27 076,48 €	162 458,88 €

Totaux généraux		
	Sous-Total HT :	**2 052 464,72 €**
	Sous-Total TVA :	**410 492,94 €**
	Sous-Total TTC :	**2 462 957,66 €**

3.4.2 Estimation des acquisitions foncières.

Un avis du Domaine a été transmis au Département le 06/08/2020 par la Direction Départementale des Finances Publiques.

L'estimation sommaire et globale s'élève à 55 900 €.

Elle se décompose comme suit :

- Indemnités principales estimées à 26 000 €,
- Indemnités accessoires et aléa divers à 29 900 €.

A noter que :

- Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens,
- Les indemnités accessoires, calculés forfaitairement, comprennent : les indemnités de remploi, une indemnité pour dépréciation du surplus arbitrée, les indemnités d'éviction

Chapitre 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET PV D'OBSERVATIONS

4.1 - Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur tient à souligner le très bon climat dans lequel s'est déroulée l'enquête au niveau notamment des permanences et de la qualité des rapports avec le public.

On peut également souligner la parfaite organisation de celle-ci avec une mise à disposition au Commissaire Enquêteur de la logistique nécessaire et une parfaite disponibilité et réactivité de la part des élus et du personnel administratifs.

L'accueil du public s'est déroulé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La salle du conseil municipal mise à la disposition du commissaire enquêteur était suffisamment spacieuse, offrait de bonnes conditions de travail pour présenter le dossier d'enquête et recevoir le public dans le respect des mesures sanitaires nécessaires pendant la période de pandémie du COVID.

La salle était situé au 2ième étage avec ascenseur ce qui rendait l'accès adapté pour les personnes à mobilité réduite en termes d'accueil et de confort.

Il est important pour le commissaire enquêteur de recevoir les personnes handicapées dans les mêmes conditions que les personnes valides.

La participation du public permet aux citoyens d'exprimer librement leurs opinions sur le bienfondé des travaux ou sur leurs modalités, cela constitue un éclairage utile pour le commissaire enquêteur dans sa prise de décision.

Il est à noter qu'aucune personne parmi celles qui sont rentrées en relation avec le commissaire enquêteur n'a demandé :

- de bénéficier de l'anonymat ;

- d'organiser une réunion publique ;

- de prolonger l'enquête.

4.2 - Relation comptables des observations

D'un point de vue purement comptable, lors des quatre permanences tenues conformément à l'arrêté de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 23 Février 2021:

- permanence le 08 avril 2021 2018 de 09 h 00 à 12 h 00,

- permanence le 14 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,

- permanence le 19 Mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,

- permanence le 30 avril 2021 de 09 h 00 à 12 h 00

7 + 16 = 23 personnes se sont déplacées et ont laissé des contributions, soit sur le registre, soit par un courrier annexé. Il faut signaler qu'une même personne a pu se déplacer plusieurs fois.

Le bilan se décompose de la manière suivante :

- permanence du 08 avril 2021 : 2 personnes : Mr MENC Claude et MME MENC Ghislaine plus une contribution par internet sur le site de la Préfecture, Mr NATO Paul.

- permanence du 14 avril 2021: 6 personnes, Mr FERAUD Jean-Pierre, Mlle RUIS Marie-Claude, Mr FERAUD Gildas, Mr et MME GENRE, Mr MALLET Pierre

- permanence du 19 avril 2021 : 3 personnes, Mr ISOARD Raymond, Mlle RUIS Marie Claude, Mme DAUMAS Annie née ISOARD.

A l'issue de la permanence en compagnie de l'adjoint à l'urbanisme, Mr LECERF François, je me suis rendu chez Mr et Mme MEURILLON personnes âgées et ne pouvant se déplacer.

Le 20 avril 2021 Mr Bernard TEYSSIER a laissé des remarques sur le projet.

Le 26 avril Mme FERAUD Christiane a émis des observations.

Le 27 avril Mr Claude ESTIENNE, Maire de LE CHAFFAUT a émis des remarques et une délibération du conseil municipal a été insérée dans les 2 registres.

Le 28 avril 2021 j'ai reçu par mail la délibération du conseil municipal de LE CHAFFAUT-SAINT JURSON.

- permanence du 30 avril 2021 :

Le 30 avril 2021, dernière permanence j'ai pris connaissance d'un mail arrivé en mairie le 30 avril à 8 h 19 de Mme FERAUD Maryline et le mail envoyé par Mme FERAUD Maryline pour Mme DAUMAS Annie le 29 avril à 16 h 51.

7 personnes se sont déplacées : Mme Michelle TEYSSIER qui a déposé une remarque sur le registre et déposé un courrier de Mr Jérémy TEYSSIER, Mr FERRAUD Jean Pierre, Mr GENRE Alain et Mr ISOARD Raymond, Mr GIRAUD Maxime et Mme PEGOLOTTI Morgane, Mr NATO Paul et Mr ABBES Gilles.

4.3 - Méthodologie d'analyse des observations

Les deux enquêtes sont intimement liées, les contributions portent souvent sur les deux objets : DUP et parcellaire, la majorité des pétitionnaires malgré les explications données ayant du mal à dissocier les remarques sur l'un ou l'autre des objets.

L'Utilité Publique, sans réellement être remise en question, elle pose des questions sur l'opportunité du projet, les autres remarques portent essentiellement sur les tracés sur la future voie, remettant en cause les nouvelles limites ou portant sur des problèmes matériels.

Pour une compréhension optimum, il a été décidé de présenter les diverses observations et contributions sous forme d'un tableau où apparait après numérotation :

- le nom du déposant,

- la position ou la question du déposant quand elle était claire par rapport au sujet de l'enquête.

L'ensemble de ces données a permis après analyse faite par le Commissaire Enquêteur de synthétiser en un document, l'ensemble des contributions émises. Avant de pouvoir donner une position de principe par rapport à celle-ci, afin d'avoir une information la plus complète sur ces dossiers d'enquêtes, m'a fait demander au Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence des précisions diverses et positions par rapport aux remarques émises.

4.4 - PV d'observations du Maître d'Ouvrage PIECE N° 16.

L'objet du procès-verbal de synthèse exigé par l'article R123-18 du Code de l'environnement est de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations et suggestions exprimées par le public, complétées par des questions émanant du commissaire enquêteur. La remise de ce procès-verbal se fait, sous huitaine, lors d'une rencontre avec le maître d'ouvrage ou par correspondance électronique.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses commentaires éventuels sur les observations et les transmettre au Commissaire Enquêteur.

Compte tenu que ces 2 enquêtes sont intimement liées les différentes requêtes par rapport aux observations du public et aux remarques même du Commissaire Enquêteur après l'examen et l'étude du dossier soumis à l'enquête, ce procès verbal par soucis de simplification, il a été décidé d'établir un seul document portant à la fois sur la DUP et l'enquête parcellaire, à charge du Commissaire Enquêteur de les distinguer ensuite sur les différents Rapport/Avis/Conclusions séparées propres à chaque enquête. Ce document est présenté en annexes.

Ce document a été envoyé par mail le vendredi 30 avril 2021 au siège du Conseil Départemental à tous les intervenants avec qui le CE a été en contact pendant l'enquête publique. Le PV de synthèse était accompagné de courriers divers et des copies des registres d'enquête. Les destinataires ont tous accusé réception du mail. La date pour la réponse à cette synthèse démarre à cette date.

Mr le Président a signé et attesté l'envoi de ces documents par un PV de décharge en date du 05 mai 2021. **PIECE N° 17.**

4.5 - Mémoire en réponse suite au PV d'observations

La réponse à ce PV a été apportée dans un premier temps par un envoi par mail en date du 12 mai 2021 par le Conseil Départemental et concernait le point précis au 7 mai 2021 sur les notifications aux différents propriétaires concernés par la DUP.

Un second mail est arrivé avec toutes les réponses en date du 19 mai 2021, puis un courrier recommandé en date du 18 mai 2021, signé par Mr Philippe AUDAN, Directeur des Routes et des Interventions Territoriales, est arrivé le 19 mai 2021.

Chapitre 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Toutes les remarques du public sont visibles dans le dossier « annexes » **PIECE N° 14 et PIECE N° 15.**

5.1 - Analyses des observations du public

Nous trouvons plusieurs thèmes concernant les observations du public. Compte tenu du nombre peu élevé d'observations, il a été choisi que les de les traiter une par une, suivant l'ordre chronologique de leur arrivée. L'analyse de chaque observation sera reliée à la réponse apportée par le Conseil Départemental au PV d'observations.

Quelques personnes, telles que Mr ABBES, Mr GIRAUD Maxime, Mme PEGOLOTTI Morgane sont venues pour avoir des renseignements administratifs sur les envois en recommandé du Conseil Départemental.

1. Mr MENC ASA DU NIGAS :

- Demande que les travaux soient réalisés du 15 octobre au 15 mars.

Les travaux impactant le canal d'irrigation devront se dérouler principalement durant la période de chômage du canal (15/10 – 15/03). Cette contrainte sera indiquée aux marchés de travaux.

- Demande que le CD 04 assure le nettoyage de toutes les parties busées

(Cf lettre CD04 20-D03349 du 22 sept. 2020)
Dans le cadre du projet routier, il y a deux catégories d'ouvrages. Ceux existants appartenant déjà à l'ASA du Canal du Nigas et pour lesquels des travaux seront réalisés par

le Département et ceux qui seront créés par le Département afin d'assurer le bon fonctionnement des RD12 et 17.
Les premiers feront l'objet d'une procédure de remise d'ouvrage dans laquelle la propriété et l'entretien des ouvrages demeureront à la charge de l'ASA, comme cela était déjà le cas par le passé. S'agissant des seconds nous proposerons prochainement à l'ASA, une convention de superposition de domaine public dans laquelle sera détaillé les droits et obligations des deux parties pour leurs ouvrages respectifs.

- Demande que le busage soit total au niveau du rond-point.

Le Département est tenu de rétablir les ouvrages existants et leurs fonctions et de limiter l'impact des aménagements. Le canal principal longe actuellement la RD12 en cadre béton et cuvelage sur +/-80m, le reste du linéaire étant un canal à ciel ouvert qualifié en zone humide selon la réglementation (Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

Le statut de zone humide associé à ce canal impliquerait une mesure de compensation visant la restauration ou la création d'une zone humide à hauteur de 200 % de la surface détruite (SDAGE RMC). Le Département s'est donc fixé comme objectif de restaurer en termes de surface et de linéaire équivalents, la zone humide détruite.

L'aménagement en giratoire du carrefour présente un rétablissement du canal principal dans les mêmes sections et dans la même proportion à l'aide :

- **d'une buse D1000 au droit de la RD12,**
- **un canal à ciel ouvert de 1.25m * 0.60m par ailleurs.**

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

2 - Demande de Mr NOTO Paul :

- Demande qu'il ne soit pas touché à son portail.

Le portail est en limite de la DUP et non impacté par les travaux.

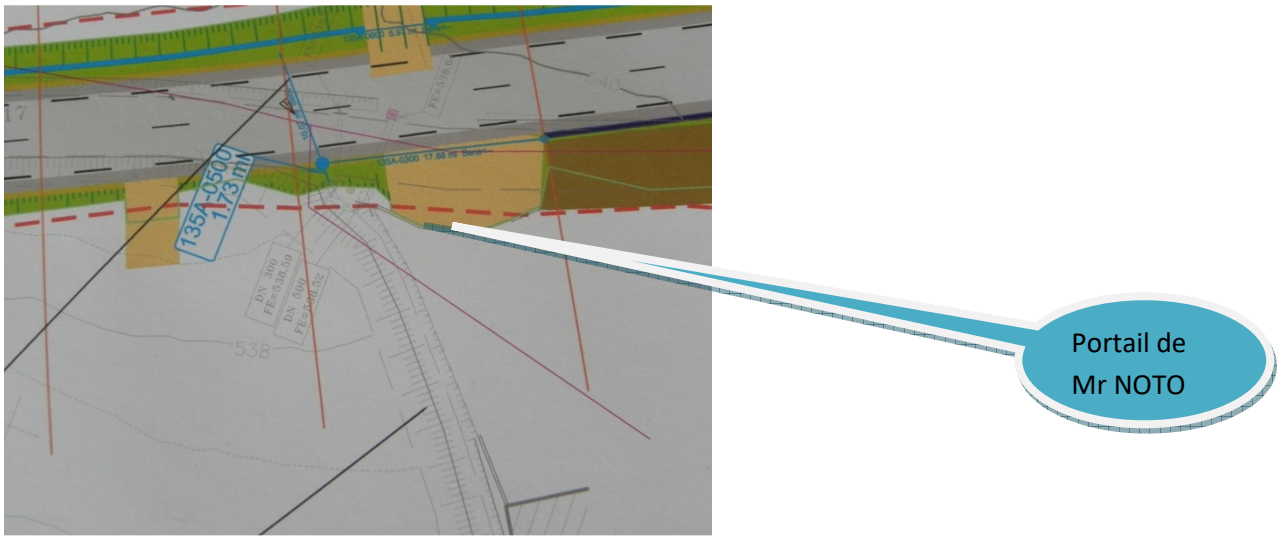

Mr NOTO est revenu à la permanence du 30 avril pour avoir une confirmation de sa première demande.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

3. MLLE RUIS demande :

- Demande si la sortie sur CD va être aménagée

Le quartier du Bas-Astier est desservi par un carrefour en « T » géré en stop. La voie communale présente un trafic très faible d'où l'absence d'ilot. Le carrefour s'inscrit dans un alignement droit sur le plan et au sommet d'une parabole de 4000m de rayon. La visibilité offerte à l'usager en insertion est de 200 mètres correspondant à un temps d'insertion de 9 secondes dans les deux sens supérieur aux minimas imposés par les règles de conception technique (guide SETRA – Aménagement des Routes Principales).

Le profil en long de la voie communale pourra être repris sur quelques mètres afin de permettre un raccordement à niveau sur le nouveau tracé de la RD 17.

- Demande si l'oratoire est conservé

Il n'y a pas de gestionnaire pour ce patrimoine. Dans le cas d'un déplacement impossible du fait de son état structurel, sa reconstruction à l'identique sera envisagée sur un emplacement à valider avec la Commune.

- Evoque la conduite d'eau

Dont acte.

- Demande que le carrefour ne soit pas aménagé en entonnoir

Voir réponse question n°3 Registre DUP 1er alinéa.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est vrai que nous ne possédons pas toutes les règles pour les aménagements de voiries et chaussées

4. MR FERAUD Gildas signale la présence de la conduite d'eau qui alimente ST JURSON

Dont acte.

5. Mr ISOARD Raymond demande :

- Demande que sur le nouveau plan, l'accès à sa parcelle soit maintenu comme à l'existant

Nous proposons de rétablir l'accès de Monsieur Isoard après le passage piéton, sur la voie communale présentant moins de trafic. Il est constitué d'une voie de 3 m de large structurée par une grave naturelle GNT 0/31.5. L'accès est disposé en rampe de 12% le long du canal irrigation limitant ainsi son emprise de la rampe sur la parcelle AA 148 en potager. Il débouche au bout de la parcelle.

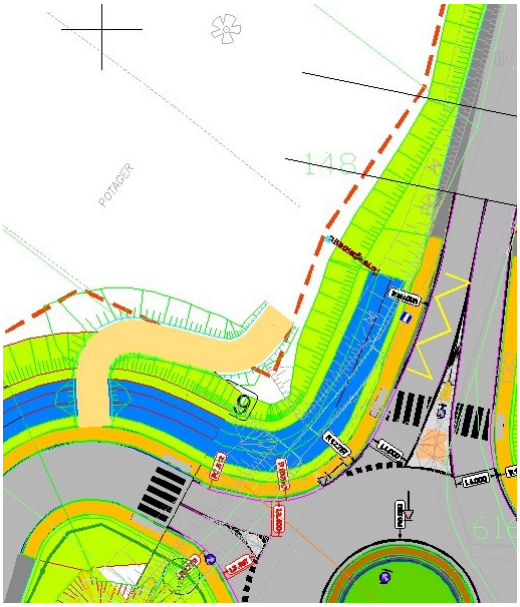

- Demande que soient maintenues les 2 vannes d'arrosage

Les prises d'eau sont qualifiés (nombre, nature, dispositif) par l'ASA du Nigas. Au stade du projet, l'ASA a sollicité des piquages au canal principal alimentant un système de vannages quart de tour ou guillotine sous regard en pieds de talus via un tuyau polyéthylène diamètre 160mm.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur et vont dans les sens souhaité par le propriétaire.

6. Mlle RUIS : le CE transcrit intégralement le courrier car il ne comprend pas la demande :

- Le chemin des Bas-Astiers dessert un hameau.

Dont acte.

- Il serait utile que la route départementale ait un îlot directionnel.

Voir réponse question n°3 Registre DUP 1er alinéa.

- La route départementale serait plus adéquate si elle était en dessous de la route existante. Elle permettrait un ralentissement de la vitesse, pas de route droite.

La conception des infrastructures routières est fixée par une réglementation (Directive européenne, loi, décret, etc….) et des règles techniques édictées dans différents guides techniques, ARPE, guide des carrefours, … publiés notamment par les différents services de l'Etat en charge de ces doctrines (SETRA, CEREMA, LCPC…).
C'est sur ces bases que l'aménagement a été conçu.

- Le tronçon est très dangereux aussi pour les piétons

L'aménagement des RD 12 et RD17 évolue en rase campagne. Il n'y a pas de cheminement piéton avéré. Les accotements crées assureraient pour les piétons la possibilité de cheminer en dehors de la chaussée dans de conditions plus sécures. Le carrefour giratoire dispose de trottoirs périphériques avec passages piétons au droit des îlots directionnels. Ces trottoirs assurent la desserte des aires d'arrêt de car et la voie communale.
Les sentiers piétons existants hors RD seront préservés ou rétablis.

- Les automobilistes descendent très vite sur le carrefour, ils sont souvent surpris par le croisement, combien freinent brutalement et se retrouvent au bord du canal. Je l'ai vu et c'est pourquoi j'en parle.

Le carrefour actuel ne dispose pas de visibilité suffisante en approche. L'aménagement du carrefour en giratoire permet d'assurer une visibilité de 150 m sur le nez d'îlot directionnel. Enfin, les carrefours giratoires sont plus sécuritaires que les carrefours en « T ».

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est vrai que nous ne possédons pas toutes les règles pour les aménagements de voiries et chaussées

7. Mr Claude ESTIENNE Maire de LE CHAFFAUT :

- Le passage des GR 406 et la Route me semble pas assez sécurisé au niveau du « Rocher de Gréoux » sur la RD 12.

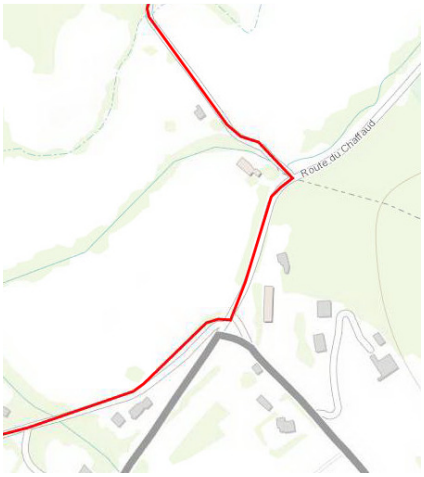

Voir réponse question n°9 Registre DUP 4eme alinéa.

- Actuellement il existe un sentier piétonnier entre le carrefour de ST JURSON et le Plan du Chaffaut qui suit sur quelques centaines de mètre la RD 17 puis continue dans le ravin du Gibassier. Je demande que ce sentier soit préservé.

Voir réponse question n°6 Registre DUP 4eme alinéa.

- Prévoir une barrière bois de sécurité entre le rond point et le canal.

Les créations d'un giratoire, de trottoirs, accotements et déport du canal sont de nature à abaisser de manière très sensible les risques associés à la circulation motorisée et piétonne (baisse vitesse, augmentation des visibilités, effet paroi bordures, déport du canal). Enfin, la mise en place de barrière empêche l'accès au canal et son entretien par l'ASA.

- Prévoir un espace pour l'installation des containers de tri (par PAA) côté du Plan.

Deux sites identifiés (ordures ménagères ou tri sélectif) :

- **Branche Isoard : 1 container,**
- **Branche Bas Astier : 3 containers.**

Nous proposons de réaliser des niches avec plateforme dans les talus en déblais.

Exemple de niches

Les besoins pour l'installation des containers d'ordures ménagères côté du Plan sont à qualifier par l'agglomération PAA. Enfin, les besoins en matière de site de tri sélectif est du ressort du SYDEVOM.

- Prévoir 2 arrêts de bus au niveau du carrefour.

Les transports collectifs sont gérés par Provence Alpes Agglomération.
Après consultation et en respectant les règles d'implantation de ces aires d'arrêt, les principes d'aménagement sont les suivants :

- **2 arrêts en ligne (1/sens),**
- **position des arrêts en amont du giratoire,**
- **cheminement piétonnier des deux côtés (trottoirs et accotements),**
- **quai de 8.00m de longueur, 1.65 mètres de largeur, pente 1%, hauteur de 21 cm.**
- **implantation d'un panneau C6,**
- **signalisation réglementaire au sol.**

Ils sont traduits sur le plan projet :

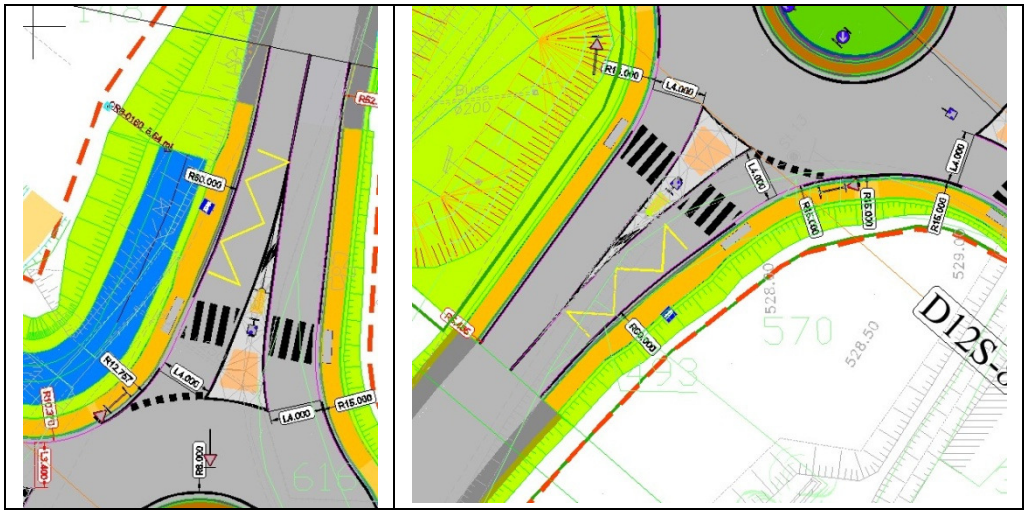

- Il serait souhaitable de réaliser un « tourne à gauche » au niveau du carrefour de St JURSON pour sécurité.

Le trafic sur la RD 567 qui dessert Saint Jurson est compté à 325 V/J (comptage réalisé en 2017) tous sens confondus. L'axe principal est la RD12 Chaffaut avec un trafic à 3 309 V/J (comptage réalisé en 2018) tous sens confondus. Suivant les règles de l'art, la réalisation d'une voie en « tourne à gauche » se justifie pour les trafics en tourne à gauche (RD17 vers RD567) de 100 à 400 V/J. Une surlargeur d'accotement est toutefois prévue sur la RD17permettant un évitement par la droite des véhicules en situation de « tourne à gauche ».

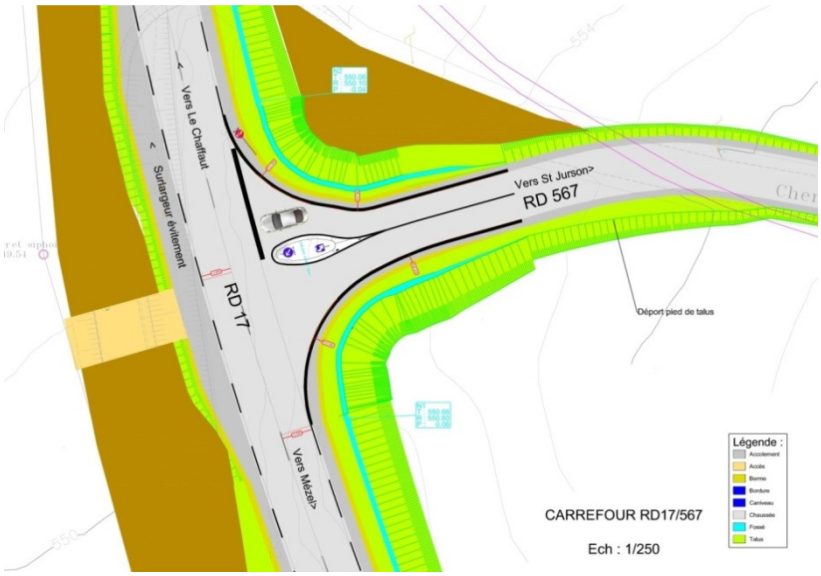

- Délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2021 qui demande de :

- Prévoir une barrière bois le long du canal dans le rond-point afin de sécuriser la circulation des véhicules et des usagers de la route

Voir réponse question n°7 Registre DUP 3eme alinéa.

- Prévoir une piste cyclable entre le rond point et l'embranchement de St Jurson / Les Hermites, tout au moins l'emprise au sol pour des travaux ultérieurs

Les études n'ont pas révélé :

- **Une fréquentation importante de cycliste sur cette section**
- **Des projets d'aménagement spécifique de la Commune pour assurer une liaison cyclable dans laquelle pourrait s'insérer cette section de la RD.**

Il n'a donc pas été prévu de réalisation de pistes cyclables sur l'itinéraire. Le projet prévoit néanmoins un accotement revêtu de 1.30 m (bande multifonctionnelle) qui améliorera la situation existante en permettant le cheminement des piétons et des cyclistes.

La politique du Département en matière de vélo est axée sur les actions suivantes :

- **Développement de la pratique cyclable sur le réseau routier faiblement circulé (17 boucles signalées) avec circulation partagée.**
- **Création de bandes multifonctionnelles ou aménagement de voies vertes sur les routes les plus circulées (ex D907 Manosque 19 000 véhicules/jours)**
- **Aide aux communes et communautés de communes pour la réalisation de cheminements doux principalement dans les secteurs urbains ou périurbains.**

- Prévoir un cheminement pour les piétons et vélos entre le rond point et Rocher de Gréoux (itinéraire GR).

Voir réponse question n°7 Registre DUP 1er alinéa.

- Préserver l'ancien sentier qui longe la RD côté ouest qui part du croisement de la RD au niveau du carrefour de St Jurson et suit le vallon du Gibassier ;

Voir réponse question n°7 Registre DUP 2eme alinéa.

- Prévoir un espace dédié, côté Route du Plan pour que Provence Alpes Agglomération puisse installer des containers de tri ;
-

Voir réponse question n°7 Registre DUP 4eme alinéa.

- Prévoir des espaces dédiés, pour que Provence Alpes Agglomération puisse prévoir des arrêts de bus sécurisés.

Voir réponse question n°7 Registre DUP 5eme alinéa.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est dommage quel 'on prenne pas plus en compte la sécurité des piéton et des cyclistes

8. Mme FERAUD Maryline :

- Accès à mon habitation et à celles desservies par le chemin devra être aménagé.

Le chemin privé d'Isoard est rétabli par un accès en « T ». Il s'inscrit sur la RD17 en alignement droit et rampe de 4 %. La visibilité offerte à l'usager en insertion est de 135 mètres minimum correspondant à un temps d'insertion de 6 secondes dans les deux sens.

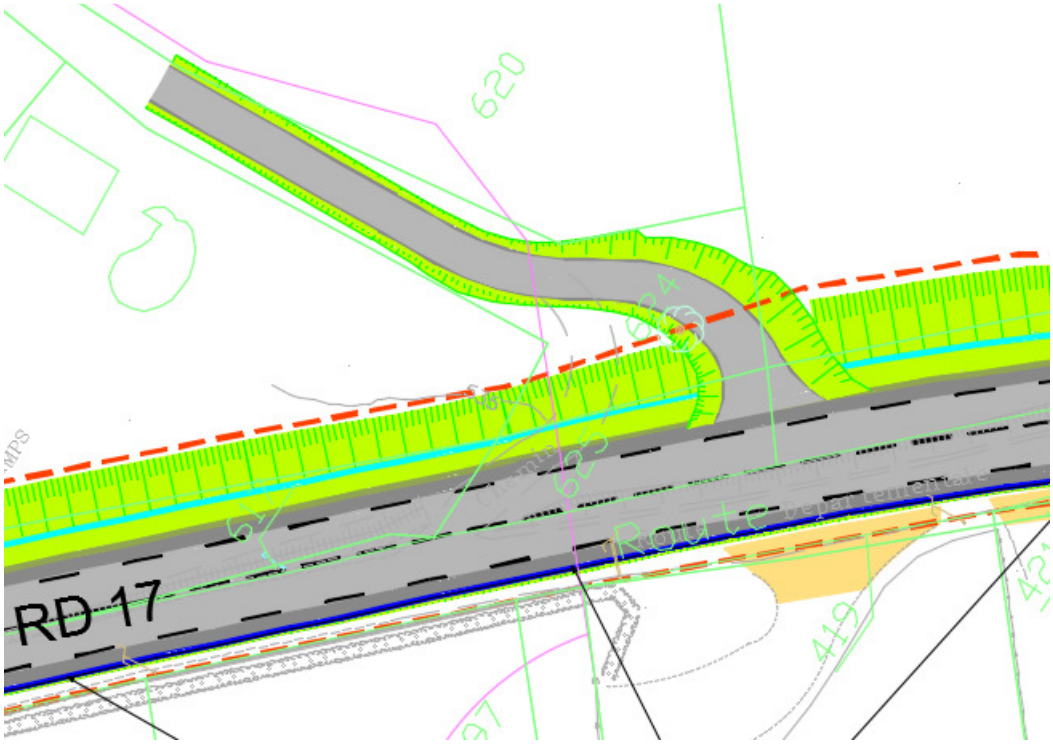

- Aménagement d'une clôture.

La propriété n'est actuellement pas clôturée. Dans ces conditions, le besoin ou le préjudice ne peut être reconnu. Ainsi pas de nécessité de remise en état.

- Prise en considération des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement des talus et de surface de la future chaussée amont seront collectées par un fossé, ponctuellement par des caniveaux béton et évacuées vers les exutoires existants en direction du ravin de Gibassier.

- Enfouissement des réseaux électriques et télécommunications.

Concernant les réseaux aériens dont certains supports sont implantés sur le domaine public, une mise en souterrain des lignes est recherchée en partenariat avec les concessionnaires. L'effacement de ces lignes vise à supprimer les obstacles latéraux en rive de chaussée et contribue à la valorisation du paysage. Toutefois, un déplacement en aérien à l'identique, n'est pas exclu en raison d'enjeux techniques (transformateur, support abonné ou de ramification..) et financier.
Les réseaux d'eaux usées et eaux potables communaux sont également à déplacer soit longitudinalement au droit de l'accotement du projet, soit transversalement lors des traversées de chaussée et branchements particuliers. Enfin, des mises à niveau de fonte de

voirie sont à entreprendre. Des investigations complémentaires permettant de déterminer la position réelle des réseaux sur le terrain permettront d'affiner la consistance des travaux.

- Que les poubelles ne soient plus positionnées au lieu actuel

Cette décision et la compétence (ordures ménagères) sont sous l'autorité de Provence Alpes Agglomération.

- Référence à une ancienne enquête publique dont les leçons n'ont pas été tirées

Dans le passé, le Département n'a pas porté d'enquête publique sur cet aménagement.

- La réalisation d'un giratoire ne me semble pas justifiée et ses incidences sont bien trop lourdes

Ce carrefour a fait l'objet d'une analyse multicritères et la solution giratoire est apparue comme le scénario d'aménagement le plus favorable notamment vis-à-vis de son fonctionnement : facilités des échanges et sécurité apportées notamment par la réduction des vitesses physiquement imposée.

- Démolition des travaux faits sur le canal récemment

Les travaux concernent une amélioration du réseau actuel équipé dans sa partie couverte d'une dalle en béton non circulable.

- Augmentation de la fréquentation de cet itinéraire et vitesse qui découlera de cet aménagement

L'opération n'a pas pour but d'augmenter le trafic ou la vitesse mais de mettre aux normes minimales la voie (confort, reprise structure, assainissement, géométrie des carrefours, visibilité, lecture) et la sécuriser.

- Aucun aménagement cyclable et piétonnier ne semble prévu

Voir réponse question n°7 Registre DUP 2eme alinéa.

- Consultation élargie, notamment de l'Agglo

Provence Alpes Agglomération a été consultée sur les arrêts de bus et les réseaux.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est vrai que le Conseil Départemental ne peut pas répondre à toutes les demandes des propriétaires , notamment sur des ouvrages qui n'existent pas actuellement.

9. Mme TEYSSIER Michelle demande que sa parcelle B 430 soit acquise dans sa totalité.

- demande l'acquisition complète de la parcelle B 430 (devenu B433 et B434).

La parcelle B 430 est bien distincte des parcelles B 433 et 434 et se situe à distance de ces dernières. Sa superficie est de 2699 m² et la surface de l'emprise du projet y est de 161 m².
Il semblerait, au vu des plans du projet, que la demande pourrait peut être se rapporter à la parcelle B 433 mais cela demande à être confirmé par Mme TEYSSIER.
En effet, l'emprise de la parcelle B433 est limitrophe de la parcelle B 434 qu'il est prévu d'acquérir en totalité. Toutefois l'acquisition en totalité de la parcelle B 433 d'une superficie de 351 m² pour laquelle une emprise de 65 m² (soit 18% de sa surface) seulement est nécessitée par le projet, ne nous semble pas relever d'une réquisition d'emprise totale.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est dommage de laisser aux propriétaires de petites bandes de terres inexploitables.

10. Mr FERAUD Jean Pierre évoque une ancienne enquête publique classée sans suite et regrette que ce projet ne fasse pas état des études précédentes. Il regrette que ce projet ne soit pas étudié pour les 20 ans à venir et que les équipements réalisés seront démolis.

Dans le passé, le Département n'a pas porté d'enquête publique sur cet aménagement.
Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

11. Mr GENRE Alain :

- Impact de l'aménagement de la RN85 sur la RD12 et RD17 notamment sur les flux de circulations

L'Etat porte un projet d'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN85, entre les communes de Malijai et de Digne-les-Bains, est en cours et a pour principaux enjeux, le renforcement de la sécurité des usagers, la fiabilisation des temps de parcours ainsi que l'amélioration du cadre de vie des riverains des communes actuellement traversées par la

route nationale. Il est envisagé notamment la création de carrefours giratoires au droit des intersections avec les routes départementales 17 (Le Chaffaut) et 417 (Aiglun).

- Le projet de carrefour est disproportionné et excessif au regard de l'intérêt que représente son aménagement notamment sur la partie desservant le plan du Chaffaut

Ce carrefour a fait l'objet d'une analyse multicritères et la solution giratoire est apparue comme le scénario d'aménagement le plus favorable notamment vis-à-vis de son fonctionnement : facilités des échanges et sécurité.

- Absence de vision à long terme… canal déjà busé et le projet prévoit de détruire cette réalisation et de refaire à l'identique.

Il ne s'agit pas d'une remise en cause des travaux antérieurs sur le canal mais d'une amélioration du réseau actuel équipé dans sa partie couverte d'une dalle en béton non circulable.

- Le virage en direction de Digne sur la RD 17 n'est pas coupé et le tracé semble plus accidentogène

Le virage de Gréoux ne fait pas partie de l'étude présentée dans la DUP.

- Quid des solutions alternatives approuvées en Conseil Municipal (Variante Nord)

Le Département a fait une évaluation globale des variantes et il s'avère que la solution « aménagement en place » est classée première en raison notamment de son impact très limité par rapport à des tracés neufs.

- Lors du busage du canal, mon talus n'avait pas été touché. Pourquoi ce projet m'impacte autant (expropriation environ 450 m²)

L'emprise correspond à l'élargissement de la chaussée et de l'accotement associé.
La surface à acquérir dans le cadre des Etats Parcellaires 23 et 24 représente 415m². Cette emprise est nécessaire pour permettre le raccordement de la branche en direction de Digne du futur giratoire.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. On ne peut pas remettre en question les travaux et e référer aux actions du passé.

REGISTRE PARCELLAIRE

1. Mme Michelle TEYSSIER :

Je suis propriétaire de terrains situés en bordure de la RD 17 dont le projet de recalibrage est actuellement soumis à enquête publique.

J'utilise très fréquemment cette voie en voiture et en vélo et je considère que ce projet est une nécessité compte tenu du trafic intense par rapport à l'étroitesse de la voie, à son état avec des côtés non stabilisés. Cette voie est largement utilisée comme voie d'évitement de DIGNE LES BAINS et son qualibrage actuel ne correspond plus à l'usage qui en est fait. La RD 12 dans sa partie entre le rocher de Gréoux et le carrefour avec la RD 17 est également extrêmement dangereuse.

Ce projet est pour moi absolument d'utilité publique.

Dont acte.

2. Mme DAUMAS Annie née ISOARD

- 1. Je reconnais peut-être l'utilité de l'agrandissement des CD 12 et CD 17 de l'utilité contestable du giratoire mais je constate que l'on ampute ma propriété de plus de 25% de sa surface, il est dommage qu'elle n'accueille ni de chauve souris, ni de milan noir ou autres, mais seulement des humains !!!!

Dont acte.

- 2. Je vous informe que les parcelles B617, B618, B619 que j'ai reçues par succession de Mr ISOARD ont été déclarées « terrains constructibles ». Le montant de l'évaluation a été porté à mon acquis. Je demande donc d'être dédommagé sur cette base. Les parcelles B 621 e622 sont terrains d'agrément avec plantation de chênes truffiers.

La commune est sous Règlement National d'Urbanisme. La réglementation afférente sera appliquée s'agissant de la qualification ou non de terrain à bâtir.
S'agissant des chênes truffiers, ce point sera mentionné lors de la demande d'évaluation détaillée à France Domaine.
Enfin, comme mentionné dans la lettre de notification d'ouverture d'enquête publique, il est important de bien remplir le questionnaire.

- 3. Je vous demande de maintenir la sortie sur le CD 17 de la parcelle 621 où est située ma résidence principale, ainsi que la parcelle 619 puisque les B617 et B618 étant amputées. Cette sortie a toujours existé et est encore utilisées. Je précise que pour ces parcelles c'est le seul accès car je ne dispose pas d'une sortie sur le chemin privé appartenant à Mme FERAUD Christiane (Chemin Isoard).

L'accès est existant aujourd'hui. On peut maintenir l'accès de Madame Daumas aux parcelles B621 et B619 au niveau de la branche RD17 en entrée sur l'anneau. Les vitesses d'approche sur le carrefour giratoire et céder le passage sont considérées faibles. Un abaissé de trottoir sera effectué. Le zebra de l'îlot directionnel sera interrompu. L'accès est créé par le biais d'une rampe de 12% et 3 m de large engageant ainsi une emprise sur sa parcelle. Néanmoins du point de vue sécurité, il serait judicieux de regrouper tous les accès sur le chemin Isoard.

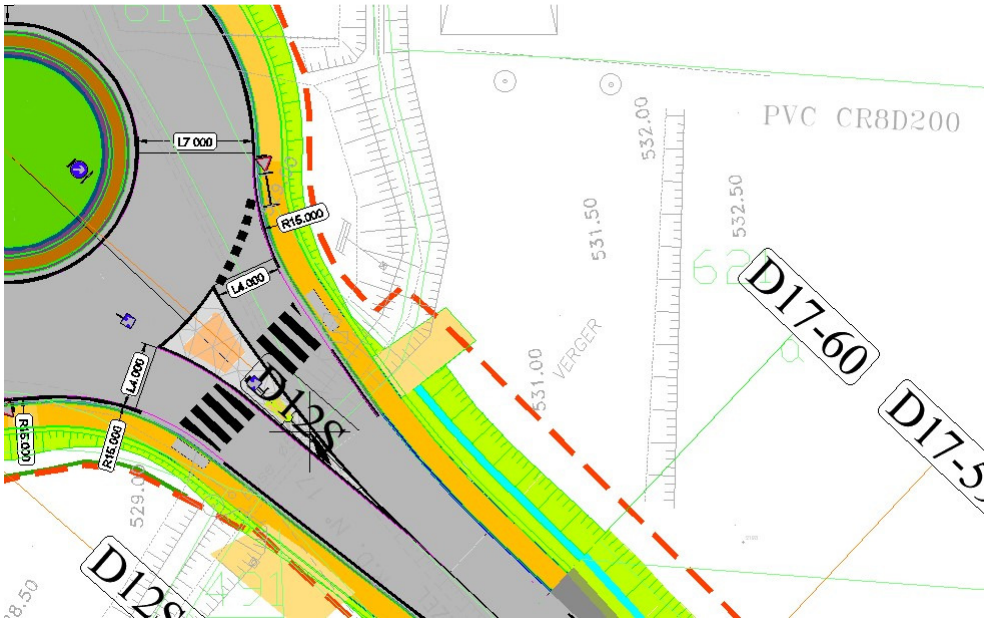

- 4. Eu égard au dénivelé que comportera ma propriété et de la disparition de la partie « à peu près plane » de celle-ci je demande que vous construisiez un mur de soutènement celui-ci sera nécessaire afin d'y installer une clôture de sécurité. Celle-ci n'a pas été construite car plusieurs projets de réhabilitation de la route ont été abordés.

Les biens expropriés font l'objet d'une indemnisation évaluée par France Domaine. La propriété n'est actuellement pas clôturée et aucun mur de soutènement n'a été construit, aucune remise en état n'est donc requise.

- 5. Je souhaite que les lignes électriques et téléphoniques soient enterrées.

Voir réponse question n°83 Registre DUP 4eme alinéa.

- 6. Je demande également que la sortie du chemin Isoard soit réalisée en permettant de tourner à gauche et à droite.

Voir réponse question n°8 Registre DUP 1er alinéa.

- 7. Je pense que la limitation de vitesse aux abords du giratoire soit fixée à 70 km/h. ma résidence subit et subira les bruits occasionnés par la recrudescence et la rapidité du trafic.

Il n'y a pas de limitation réglementaire supplémentaire de vitesse en approche des carrefours giratoires. La réduction de vitesse s'impose de fait par les aménagements physiques. Nous rappelons que le giratoire est régie en cédez le passage avec pré-signalisation (150m) et panneau diagrammatique. Les bruits occasionnés par le trafic sont identiques entre un giratoire et le carrefour actuel.

- 8. je souhaite que les travaux soient réalisés en hiver. Je loue ma maison l'été.

Certains travaux et notamment les terrassements et revêtement de chaussées ne peuvent pas être réalisés sous conditions météo hivernales. L'hiver n'est pas la période propice aux travaux de génie civil : jours de courte durée, précipitations de pluie et neige, températures froides, … .

- J'insiste sur les points 2.3.4

Vu.

- Les égouts passent dans la parcelle B 618 il n'en est pas « parlé » dans le projet.

Vu.

Dans une nouvelle intervention adressée à la Préfecture (courrier N° 5) Mme DAUMAS posent des questions et fait des remarques. Certaines interventions sont déjà évoquées dans la première intervention.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est vrai que toutes les demandes, si ce n'est pas pour le rétablissement d'ouvrages existants, ne peuvent être satisfaites

3. A l'issue de l'enquête je me suis rendu, accompagné d'un adjoint Mr LECERF François, chez MR et Mme MEURILLON personnes âgées et malades qui ne pouvaient se déplacer en mairie.

Pas de remarques particulières sur le projet, va renvoyer les documents, avec cependant une correction car il y aune erreur sur une des propriétés B 627 qui a été vendu à la SAFER terrain exploité par Mr Gildas FERAUD.

Dans le cadre de la rectification et du calibrage de la RD 17 au Chaffaut-St-Jurson, les recherches sur les origines de propriété des parcelles impactées ont été effectuées par le Service foncier Départemental début 2020 pour un dépôt en Préfecture le 11 janvier 2021.
Les éléments en notre possession faisaient apparaître que la parcelle B 627 appartenait aux époux MEURILLON.
Suite à cette remarque nous avons pris contact avec la SAFER et allons procéder aux vérifications nécessaires et tiendrons informé les services de la Préfecture. A ce jour nous n'avons toujours pas eu retour du questionnaire adressé aux époux MEURILLON.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Mr et Mme MEURILLON, personnes très âgées, ont été désorientés par la procédure. Ils n'ont pas compris la finalité des documents à renvoyer, mais cependant devaient le faire.

4. Mme FERAUD Christiane

- demande un accès direct sur le CD pour sa parcelle B 613 et demande un accès agricole pour les parcelles B615 et B616

Actuellement aucun accès n'est existant. Cette parcelle habitée doit certainement bénéficier d'un autre accès et n'est pas enclavée.
Le Département est tenu de rétablir les accès existants lors des travaux de voirie. La demande de nouvel accès ne peut s'envisager que sur demande de permission de voirie formalisée auprès du conseil départemental.

- demande une clôture et le rétablissement de l'irrigation par pompage dans le canal de l'ASA comme cela existe actuellement.

Le Département est tenu de rétablir les ouvrages existants et leurs fonctions. Les parcelles sont actuellement clôturées et disposent de portail et accès piéton. A ce stade, nous n'avons pas recensé d'accès agricole (in situ, PV ou acte). La demande de nouvel accès ne peut s'envisager que sur demande de permission de voirie formalisée auprès du conseil départemental. Enfin, l'ASA du Nigas n'a pas évoqué de prise d'eau au canal principal à destination des parcelles (prise d'eau gravitaire au canal secondaire ?).

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Même remarque que précédemment sur toutes les demandes des propriétaires

5. Mme FERAUD Maryline a fait parvenir par mail un courrier de sa tante **Annie DAUMAS** qui a été envoyé à la Préfecture.

- Maintien de la sortie sur la RD17 car risque d'enclaver les parcelles B 613, B 621, B 619

Voir réponse question n°2 Registre Parcellaire 3ème alinéa

- Demande la pose d'un mur de soutènement le long de la B 619

Voir réponse question n°2 Registre Parcellaire 4ème alinéa

- Montant du dédommagement financier sachant que les parcelles B 621, B622 sont des jardins d'agrément et que la parcelle B 621 est plantée de chênes truffiers et d'arbres fruitiers. B 619, B618, B 617 sont constructibles et évaluées à 70 000 F.

La commune est sous Règlement National d'Urbanisme. La réglementation afférente sera appliquée s'agissant de la qualification ou non de terrain à bâtir.
S'agissant des chênes truffiers, des arbres fruitiers et du jardin d'agrément, ces points seront mentionnés lors de la demande d'évaluation détaillée à France Domaine.
Enfin, comme mentionné dans la lettre de notification d'ouverture d'enquête publique, il est important de bien remplir le questionnaire.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Même remarque que précédemment sur toutes les demandes des propriétaires

6. Mr Jérémy TEYSSIER

- Il demande un accès agricole à la parcelle B 460.

La parcelle B 570 est issue d'une division de la parcelle B 460 en B 570 à 572. La demande porte sur l'accès aux parcelles TEYSSIER et SCI Domaine du Perou situées au droit du giratoire.

Le Département est tenu de rétablir les ouvrages existants et leurs fonctions. Les parcelles sont actuellement clôturées et disposent de portail et accès piéton. A ce stade, nous

n'avons pas recensé d'accès agricole (in situ, PV ou acte). La demande de nouvel accès ne peut s'envisager que sur demande de permission de voirie formalisée auprès du conseil départemental.

- Il demande que la parcelle B 430 soit acquise dans sa totalité**.**

La parcelle B 430 est bien distincte des parcelles B 433 et 434 et se situe à distance de ces dernières. Sa superficie est de 2699 m² et la surface de l'emprise du projet y est de 161 m².
Il semblerait, au vu des plans du projet, que la demande pourrait peut être se rapporter à la parcelle B 433 mais cela demande à être confirmé par M.TEYSSIER.
En effet, l'emprise de la parcelle B433 est limitrophe de la parcelle B 434 qu'il est prévu d'acquérir en totalité. Toutefois l'acquisition en totalité de la parcelle B 433 d'une superficie de 351 m² pour laquelle une emprise de 65 m² seulement (soit 18% de sa surface) est nécessitée par le projet, ne nous semble pas relever d'une réquisition d'emprise totale.

La parcelle B43 sise en bord du ravin du Gibassier n'est pas concernée par le périmètre de la DUP.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Même remarque que précédemment sur toutes les demandes des propriétaires

7. Mr ISOARD Raymond demande

- Remise en place des 2 vannes d'arrosage.

Voir réponse question n°8 Registre DUP 2eme alinéa.

- Faire l'accès impérativement entre le potager et le canal comme actuellement.

Voir réponse question n°8 Registre DUP 1er alinéa.

- Prévoir un accès pour tracteur ainsi que voiture avec remorque.

Voir réponse question n°8 Registre DUP 1er alinéa.

8. Mr GIRAUD Maxime et Mme PEGOLOTTI Morgane sont venus à la permanence du 30 avril 2021 pour avoir des renseignements sur les documents reçus du Conseil Départemental et sur l'incidence sur leur propriété.

9. Mr ABBES Gilles propriétaire par héritage était venu aux renseignements. Il n'avait reçu aucun document du Conseil Départemental : la succession n'étant terminée. Le CE l'a mis en relation avec la personne chargée du service foncier du CD.

5.2 – Analyses des observations du CE

Questions et remarques

1. C'est un bon point très apprécié de voir en début de dossier la liste des abréviations
2. On se doit de prendre en compte le nombre de parcelles impactées.

En effet, celui-ci est indiqué au chapitre 2.2 « Emprise foncière » de la notice. Il y a 130 parcelles pour 26 « états parcellaires »

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

3. ***2.3*** il a été constaté l'absence de concertation. Seule la mairie en septembre 2020 et ASAS du Nigas en mai 2020 ont eu droit à une présentation du dossier.
Pourquoi les propriétaires n'ont-ils pas été informés ? Ils vont dons l'apprendre à la réception des courriers recommandés.

En effet, il n'y pas eu de concertation préalable avec l'ensemble les propriétaires.

Il s'agit d'un aménagement en lieu et place de la RD actuelle et n'est pas soumis à étude d'impact.

Toutefois, une approche avec quelques riverains (M. Genre, Clément, Morillon) a été entreprise pour négociation foncière qui n'ont, pour la plupart, trouvé d'issue favorable.

L'ensemble des propriétaires sera donc informé et consulté durant l'enquête publique dont c'est l'objet.

Position du Commissaire Enquêteur

Il est dommage que les entretiens avec les propriétaires n'aient été entrepris en amont des enquêtes. On voit que certaines observations du public vont dans ce sens. Cela aurait évité la surprise des envois en recommandé, qui ont « apeuré » certaines personnes et notamment les personnes âgées. Un grand nombre n'a pas compris ce qu'il devait faire des documents reçus.

4. ***2.4.1 et 2.4.2*** Pourquoi les procédures au titre de la loi sur l'eau et de destructions d'habitats protégés ne sont pas menés conjointement ?

Le maître d'ouvrage a décidé de dissocier les procédures environnementales de la procédure d'expropriation. En effet, les seuils réglementaires associés à la loi sur l'eau relèvent de la déclaration.

Ainsi, il s'agit uniquement d'une procédure au titre du code de l'expropriation.

Position du Commissaire Enquêteur

Il est dommage que toutes les études n'aient pas été faites conjointement et jointes aux dossiers d'enquêtes publiques.

5. ***4.1.1*** fournir un détail des classements « structurant A ou B »

Le réseau routier départemental est placé sous la responsabilité du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence qui en assure l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la modernisation.

Ce réseau compte 1 234 ponts, 21 tunnels et 2445 km de routes réparties en 4 catégories d'importance décroissante selon les fonctions et le trafic :

- Structurant A pour 85 km (artère Nord Sud rive droite de la Durance et accès à Digne-les-Bains depuis l'échangeur autoroutier de Peyruis)

- Structurant B pour 667 km (liaisons importantes inter chefs-lieux de canton ou vers les départements voisins, le réseau structurant A et le réseau national)

- Liaison pour 480 km (liaisons des communes importantes vers les réseaux structurants et le réseau national)

- Desserte pour 1 213 km (desserte des hameaux ou des communes de moindre importance vers les réseaux structurants, de liaison et nationaux)

Plus de la moitié des routes départementales est située en zone de montagne avec des niveaux d'aléas importants particulièrement en période hivernale.

Une carte du réseau routier vous sera transmise.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur et sont utiles aux néophytes.

6. Ne peut-on pas avoir un trafic actualisé à 2018 (et non 2012) comme dans le tableau développé. ?

Le tableau du trafic est à jour (2018). La première phrase du troisième paragraphe du chapitre 4.1.1 indique le trafic 2012 car il s'agit du trafic de référence (chiffre le plus élevé). Le trafic (quantité, accident) n'est pas un enjeu pour cette opération (voir argumentaire suivant).

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

7. Quel sera l'évolution du trafic dans le futur compte tenu que nos modes de déplacement évoluent et se modifient tant au niveau des moyens que coutumes et usages.

A priori, aucune évolution notable n'est à attendre. En effet, l'opération n'a pas pour but d'augmenter le trafic mais de mettre aux normes la voie (confort, reprise structure, assainissement, géométrie des carrefours, visibilité, lecture) et indirectement la sécurité. Le trafic n'est donc pas un enjeu pour cette opération. Cette opération vise simplement à calibrer une section singulièrement très étroite non traitée dans les élargissements antérieurs de l'itinéraire. Des accidents matériels, même s'ils ne sont pas décomptés dans les relevés des forces de l'ordre semblent assez fréquents et la configuration actuelle (étroitesse, déformation…) constitue potentiellement un risque d'accident plus grave que le projet s'attache à supprimer.

Position du Commissaire Enquêteur

Ce tracé figure dans les GPS des véhicules. La nouvelle configuration du tracé, de la visibilité, de l'amélioration de la chaussée et de la sécurité vont inciter à une augmentation de la circulation et de la vitesse. C'est ce que certains intervenants lors des enquêtes ont relaté.

8. Les ouvrages actuels ne présentent pas d'accidents.

Non pas d'accident grave recensé (cf chapitre précédent)

Position du Commissaire Enquêteur

Voir la réponse ci-dessus, nous allons vraisemblablement aller vers une augmentation des accidents graves dus à la vitesse et à une visibilité accrue. Le reprofilage de la chaussée et un tapis en bon état favoriseront également l'augmentation du trafic et de la vitesse.

9. ***4.1.7*** une concertation a-t-elle été organisée avec les associations qui gèrent les chemins de randonnées et celles des déplacements à vélo. L'agglomération a-telle participé à une concertation sur les déplacements ?

En effet, il n'y a pas eu de concertation spécifique avec les associations ou l'agglomération. Cette dimension a néanmoins été examinée lors des études. Le sujet des déplacements doux a été abordé en réunion avec les élus de la commune.

Il n'est pas prévu la réalisation de pistes cyclables sur l'itinéraire. Le projet prévoit un accotement revêtu (type bi-couche) qui améliorera la situation existante en offrant un espace supplémentaire aux usagers en particulier les piétons.

Aucun projet communal ou communautaire n'a été recensé dans le périmètre du projet.

La politique du Département en matière de vélo est axée sur les actions suivantes :

- **Développement de la pratique cyclable sur le réseau routier faiblement circulé (17 boucles signalées) avec circulation partagée.**
- **Création de bandes multifonctionnelles ou aménagement de voies vertes sur les routes les plus circulées (ex D907 Manosque 19 000 véhicules/jours)**
- **Aide aux communes et communautés de communes pour a réalisation de cheminements doux principalement dans les secteurs urbains ou périurbains.**

Position du Commissaire Enquêteur

Il est vraiment dommage de ne pas avoir profité de ces expropriations et ces travaux pour faire des pistes cyclables pour relier le hameau de St Jurson avec le village central.

Il est dommage de ne pas profiter de ces travaux pour élaborer un schéma de pistes cyclables sur le département.

C'est également l'avis de la mairie et de quelques intervenants.

10. ***4.2*** les infrastructures qui font l'objet de l'enquête publique sont impactées dans certaines zones par des risques naturels. Quelles sont les solutions mises en place dans le projet ?

La carte jointe à la notice DUP relève deux zones de ravinement et une zone de glissement (en limite haute du projet). Concernant les deux zones de ravinement, elles se situent au niveau du ravin « Groulet » et en face de la parcelle 69 résultant d'une déficience de

drainage de surface. Ces deux zones sont traitées au projet. Ainsi, les ouvrages hydrauliques existant seront remplacés et leurs capacités améliorées. De plus le projet prévoit, au pied du talus amont, un fossé de collecte longitudinal des eaux pluviales captant les eaux de ruissellement du bassin amont.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

11. ***4.2.2*** les périmètres de protection du captage d'eau sont-ils impactés par le projet ?

Le seul captage d'eau dans la nappe (09441X0005/p) se situe à l'amont du projet et ne sera pas impacté pas les travaux. Les travaux de terrassements seront superficiels et n'auront pas d'incidences sur les eaux souterraines.

La station de pompage notée sur la carte est en fait une station de relevage renvoyant les eaux, vers le hameau de St Jurson.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

12. ***4.2.3*** il semblerait que les enjeux environnementaux auraient mérités une étude plus approfondie car il est constaté une modification importante de l'aire d'étude.

Comme vous avez pu le constater dans les études environnementales transmises, il y avait initialement deux études incluant :

- **L'aménagement de la RD17 et du carrefour avec la RD12,**
- **Le recalibrage de la RD12.**

Ces études ont été réalisées en même temps par économie d'échelle. Ultérieurement le Maitre d'Ouvrage a choisi un aménagement en place pour le recalibrage de la RD12 n'impliquant pas d'emprises supplémentaires. L'impact environnemental du projet est à relativiser. Le maitre d'ouvrage en privilégiant un aménagement en place a ainsi particulièrement réduit l'impact du projet par rapport aux variantes étudiées lors des études antérieures. Les surfaces impactées concernent essentiellement des milieux déjà artificialisés et des bordures de propriétés agricoles mais très peu de zones naturelles. Les surfaces impactées sont ainsi réduites et aucune nouvelle coupure qu'aurait provoqué un tracés neuf n'est engendrée par le projet.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

13. La période des travaux a-t-elle tenu compte des éventuelles nidifications et reproduction de la faune. La période de déboisement doit également être réalisée dans la période adaptée. (voir au 8.1.3).

En effet, la période des travaux tiendra compte des périodes de nidification et reproduction de la faune y compris pour les travaux de déboisement.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

14. ***5.3*** dans l'analyse des variantes de projets nous n'avons que le coût global de l'opération. Il serait intéressant de différencier les voiries courantes et les carrefours et croisements.

Seul est pris en compte le coût du carrefour dans les tableaux comparatif p 28 car les coûts de chaussée (voirie courante) sont les mêmes pour l'ensemble des solutions.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

15. ***7*** Tableau 1 on doit bien évidemment lire 80km/h et non 90.

Le schéma routier départemental n'a pas été modifié et le conseil départemental n'a, à ce jour, pas décidé de déroger à la règlementation nationale permettant de relever la vitesse sur certaines sections. La référence au schéma routier départemental reste donc la vitesse de 90Km/h ce qui permet en outre une certaine marge de sécurité dans la conception des aménagements.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

16. Il nous est impossible de voir sur le projet où se situent les pistes cyclables. Pourquoi n'existent-elles pas sur l'ensemble du projet ?

Voir point 9)

Position du Commissaire Enquêteur

Voir la position du CE au point 9

17. ***10*** le phasage des travaux devra impérativement tenir compte des préconisations élaborées au 8.1.3

Voir point 13)

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

18. Que devient l'arrêt de bus existant que l'on ne peut voir sur les documents fournis ?

Voir réponse question n°11 Registre DUP 5eme alinéa.
Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

19. L'imperméabilisation des surfaces va augmenter et de ce fait les débits d'eau des eaux pluviales vont également augmentés. Les fossés existants sont-ils aménagés en conséquence ?

Oui, tous les ouvrages hydrauliques de traversée de chaussée seront prolongés ou reconstruits. Le dimensionnement de ces ouvrages sera adapté au besoin.
Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

20. Les nouveaux talus sont-ils engazonnés, et si oui de quelle façon ?

Oui, les talus recevront un ensemencement hydraulique, dont le mélange sera composé de graines d'espèces locales, aux périodes les plus adaptées, soit au printemps et à l'automne.
Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

21. Quelles seront les mesures prises pendant les travaux pour prévenir les nuisances et les éventuelles pollutions ?

Un certain nombre de mesures a été défini dans la pièce A du dossier d'enquête publique intitulée « notice explicative », notamment au chapitre 8 « Dispositions d'insertion ». Les mesures prises pour prévenir les nuisances et les éventuelles pollutions sont notées ci-dessous. Elles seront complétées lors de l'instruction des dossiers réglementaires à venir : CNPN, dossier loi sur l'eau.

- **Lors des travaux sur la superstructure de l'ouvrage du Bât de l'Anesse, des mesures de confinement permettront l'évitement de toute chute de produits chimiques dans le lit du cours d'eau,**
- **Au niveau du ravin de Groulet, les travaux seront réalisés à l'assec. Ainsi aucun apport de matières en suspension, de laitance ou de produits chimiques ne sera engendré vers le ravin du Gibassier.**

D'une façon générale des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution du milieu aquatique :

- **Définition d'un plan de chantier et de circulation,**
- **Base de vie étanche avec récupération des hydrocarbures,**
- **Réalisation de l'entretien des engins sur les bases de vie,**
- **Stockage des engins le soir et des produits polluants sur les bases de vie,**
- **Condition strict de réalisation des pleins des engins de chantier…**

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

22. Que devient l'oratoire situé au carrefour de la route rd 17avec le chemin BAS-ASTIERS?

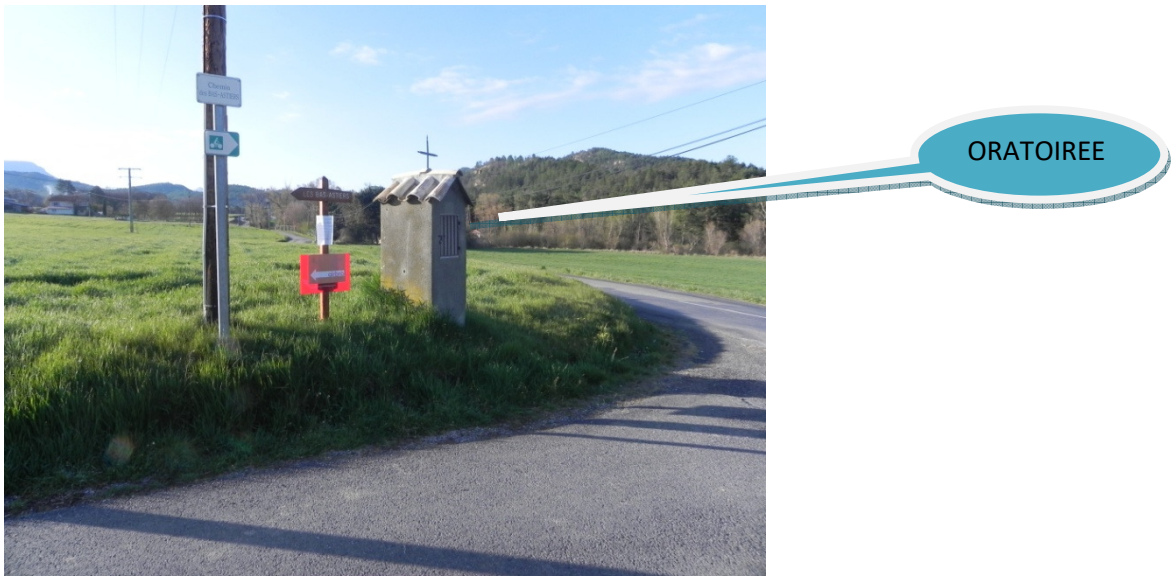

Voir réponse question n°4 Registre DUP 2eme alinéa.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

23. Les chemins d'accès des parcelles, compte tenu de l'élargissement des emprises, vont perdre en longueur. Comment les différences de pente seront-elles compensées ?

Le rétablissement des accès au droit des parcelles agricoles est projeté sur le plan sur la base d'une pente de +15% (cas des déblais) et -15% (cas des remblais) à partir de

l'accotement jusqu'à la limite de la DUP et en deca. Ce rétablissement est réalisé en GNT non revêtu et franchis des OH sur fossé (cas des déblais).

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

24. Pouvons-nous être en possession de plans plus grands afin de mieux voir les emprises et les chaussées ?

Plans remis lors de la 1ère permanence.

25. Pouvons-nous être en possession d'un état parcellaire un peu plus confidentiel ?

Document envoyé par mail et joint au dossier d'enquête.

26. La ligne HT, les lignes téléphoniques et les réseaux d'eau potable qui se trouvent dans l'emprise des expropriations et des travaux, seront-t-elles déplacées ? Si oui seront-t-elles remises en fouilles ?

Voir réponse question n°13 Registre DUP 4eme alinéa.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

27. Comment sont déterminées les natures des terrains pour permettre les indemnisations ? Les terrains sont-ils en conformités avec les déclarations des impôts ?

Les indemnisations sont évaluées par France Domaine au regard de la nature du sol, de la mention au cadastre, de la qualification ou pas en terrain à bâtir au regard de la réglementation applicable, du constat fait sur le terrain et des éléments fournis en réponse aux questionnaires transmis à chacun des propriétaires.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

28. Est-il possible d'avoir un planning précis des travaux ? Le Conseil Départemental a-t-il émis une programmation sur les prochains budgets ?

A ce stade des études, il n'existe pas de planning précis des travaux mais une réflexion sur les phasages et contraintes d'exploitation de la circulation en phase chantier.
Concernant la programmation des budgets, il existe un plan pluriannuel des investissements qui prévoit la mobilisation des crédits dès l'année 2022 et les années suivantes.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

29. Est-il prévu un éclairage public ?

L'aménagement est situé hors agglomération. Il n'est pas prévu d'éclairage public sur le linéaire du projet.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il est dommage que le carrefour ne soit pas éclairé du fait de la présence des arrêts de bus.

30. Des plateformes seront-elles aménagées pour la mise en place des containers de ramassage des ordures ménagères ?

Voir réponse question n°11 Registre DUP 4eme alinéa.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

31. Les surfaces sur l'état parcellaire seront-elles modifiées en fonction des travaux de requalification ?

Les surfaces et leurs acquisitions seront antérieures à la phase de travaux et déjà mesurées par le géomètre pour le plan et l'état parcellaire.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Il s'avère que parfois des adaptions soient nécessaires.

32. A quoi correspond : Zone d'accès ASA Tête aval canal que l'on ne pouvait pas voir sur le dossier initial.

A la demande de l'ASA du Nigas, nous avons matérialisé sur le plan au niveau de la tête aval du canal busé, une aire de 20 m2 pouvant accueillir un engin de curage et un engin de transports tout en conservant la circulation sur la route départementale.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur. Le CE n'a pris conscience que suite à l'explication que les dessins en rouge sur le plan représentaient des engins.

33. Les drainages et les sources seront-ils connectés à un réseau d'évacuations ou fossés ?

Les eaux de ruissellement des talus et de surfaces de la future chaussée amont seront collectées par un fossé, ponctuellement par des caniveaux béton et évacuées par les exutoires existants vers le ravin de Gibassier.

Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

34. Un nouveau bornage sera-t-il exécuté à la fin des travaux ?

Voir réponse question n°31 ci avant.
Position du Commissaire Enquêteur

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur.

35. Pouvons-nous avoir un point précis sur les notifications aux différents propriétaires concernés par la DUP, nombre de courriers retirés, courriers revenus, moyens mis en œuvre pour notifier le courrier dans ce cas. Tous les propriétaires ont-ils répondus aux courriers ?

Voir tableau de suivi des notifications d'ouverture d'enquêtes mis à jour au 7 mai 2021 et transmis par courriel.

En résumé, pour les 26 Etats Parcellaires, sur les 39 courriers RAR envoyés initialement, le Conseil Départemental a reçu :
- 34 accusés de réception,
- 2 dont les RAR on été retournés : avisé et non réclamé (les 2 pour l' EP 4; M. CARTA Gilles et Mme GARCIA épouse CARTA), un courrier de double notification a été reçu le 08/03/21 par la commune.
- 1 retourné car Succession de Madame ISOARD Josette épouse ABBES pour l'EP 11, le double envoi a à la commune ayant été fait simultanément au 1er envoi
- 1 retourné car inconnu à cette adresse pour l'EP 9 Monsieur DAUMAS Alain, un courrier de double notification a été reçu le 17/03/21 par la commune;
- 1 retourné car inconnu à cette adresse pour l' EP 23 Monsieur GENRE Marcel, un courrier de double notification a été reçu le 25/03/21 par la commune.

24/38 Retours au questionnaire pour :
- l'EP 1 Mme AMIEL ep REYNAUD Geneviève le 07/04/2021
- l'EP 3 Mme ARNAUD Monique ép NEUMANN le 03/05/2021
- l'EP 3 M. ARNAUD Philippe le 03/05/2021
- l'EP 7 Mme GROULET ep FERAUD le 19/03/21
- l'EP 8 Mme ISOARD ep DAUMAS Annie le 25/03/21
- l'EP 9 Mme ISOARD ep DAUMAS Annie le 25/03/21
- l'EP 10 Mme ISOARD ep DAUMAS Annie le 25/03/21
- l'EP 10 Mme ISOARD Christiane ép FERAUD le 28/04/2021
- l'EP 12 de M. ISOARD Henri le 16/03/21
- l'EP 16 SCI Le Pérou le 15/04/2021
- l'EP 17 M. TEYSSIER Bernard le 30/04/2021
- l'EP 18 Mme FERAUD Michelle usage TEYSSIER le 19/04/2021
- l'EP 19 Ms TEYSSIER Jérémie et Grégory, Mme FERAUD Michelle usage TEYSSIER, les 3 le

15/04/2021
- l'EP 20 M. ISOARD Raymond et Josiane STOCKY le 04/05/2021
- l'EP 21 M CLEMENT Patrick le 30/03/21
- l'EP 21 Mme CALLY Catherine ép CLEMENT le 30/03/21
- l'EP 22 M. GIRAUD Maxime le 04/05/2021
- l'EP 22 Mme PEGOLOTTI Morgane le 04/05/2021
- l'EP 23 M. GENRE Alain le 07/04/2021 +modification parcelle non louée apportée le 23/04/21
- l'EP 24 M. GENRE Alain le 07/04/2021+modification parcelles non louées apportée le 23/04/21
- l'EP 25 Commune du Chaffaut 25/03/21
- l'EP 26 ASA du Canal du Nigas le 02/04/2021

5/38 correspondent aux Courriers retournés correspondant à :
- l'EP 4 M. CARTA Gilles
- l'EP 4 Mme GARCIA Isabelle épouse CARTA
- l'EP 9 Monsieur DAUMAS Alain
- l'EP 11 Succession de Succession de Mme ISOARD Josette épouse ABBES
- l'EP 23 Monsieur GENRE Marcel

9/38 Questionnaires sans retour pour :
- l'EP 2 Mme AMIEL Yvette
- l'EP 2 M. NEVIERE Michel
- l'EP 5 Mme FERAUD Marilyne
- l'EP 6 M. FERAUD Gilda
- l'EP 13 M. MEURILLON Gérard
- l'EP 13 Mme BRYSSE Micheline ép MEURILLON
- l'EP 14 M. NEVIERE Michel
- l'EP 15 M. NOTO Paul
- l'EP 15 Mme PRIOUX Marie-Pierre ép NOTO

Position du Commissaire Enquêteur

Mr ABBES lors de la permanence du 30 avril a été mis en relation avec le Conseil Départemental la succession de sa mère n'étant pas terminée.

(l'EP 11 Succession de Succession de Mme ISOARD Josette épouse ABBES)

Les précisions données répondent à l'interrogation du Commissaire Enquêteur

Il semblerait que devant les interrogations d'une bonne partie des propriétaires, très surpris de recevoir un courrier recommandé, que la démarche à effectuer ne soit pas trop explicitée dans les courriers reçus.

Il a été ainsi relaté le déroulement de l'enquête. Les registres et l'ensemble des pièces s'y reportant sont joints au présent rapport. Les conclusions et avis seront exposés par document séparé.

Chapitre 6 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Après avoir étudié :

- Les différentes pièces du dossier du projet pour la rectification et calibrage de la chaussée de la RD17-pr46+550 à PR 47+289 et aménagement du carrefour entre les RD 17/12
- le dossier d'enquête parcellaire,
-- les observations du public,
- les réponses bien argumentées du Maître d'Ouvrage dans ses mémoires en réponse,

Estimant que l'enquête s'est déroulée en respect des dispositions légales et règlementaires,

Je suis en mesure de formuler mes conclusions et de donner un avis motivé qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport.

Un exemplaire de mon rapport, de mes conclusions et de l'avis seront remis à

Préfecture des Alpes de Haute Provence

Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

8, Rue du Docteur Romieu

04016 DIGNE LES BAINS Cedex

Un autre exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à PEIPIN, le 21 mai 2021

Le Commissaire Enquêteur,

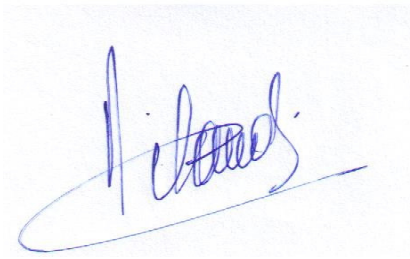

Michel MILANDRI